

3. Les serments du quotidien

Les grandes prestations collectives de serment ont jusqu'à présent presque entièrement monopolisé l'attention des historiens des pratiques juratoires en ville. Mais la ville de la fin du Moyen Âge n'était pas une «société jurée» un jour par an, lorsque ses bourgeois affluaient vers l'hôtel de ville ou devant la cathédrale pour jurer fidélité au seigneur ou aux autorités urbaines. Le serment garantissait au contraire la cohésion politique et sociale de la ville dans toutes ses composantes et au quotidien, et les serments d'entrée en bourgeoisie, les serments d'office ou ceux de métier rythmaient la vie des citoyens. Ce chapitre propose de les examiner sous l'angle du rituel: à quoi ressemblaient ces rituels sans estrade, sans spectateurs et sans musique? Derrière cette question, c'est toujours la relation entre les autorités et les habitants qui nous intéressera.

Les serments les plus quotidiens étaient sans doute ceux qui étaient prêtés au tribunal, et ce dernier était un lieu où gouvernants et citoyens se rencontraient régulièrement¹. C'est pourquoi il sera utile de faire une entorse à notre choix d'exclure les serments judiciaires de notre étude, dans ce chapitre, car les actes judiciaires regorgent d'informations sur les personnes qui juraient et sur les prestations de serments ordinaires. Nous commencerons par évoquer l'insertion des citoyens dans différents réseaux de serments qui les liaient à l'ordre urbain, en présentant quelques serments importants et en voyant quelles institutions agissaient comme relais des autorités urbaines, pour comprendre comment la ville devenait une «société jurée»². Un deuxième temps sera consacré aux personnes qui restaient aux marges de la société jurée, femmes et juifs en particulier. Le chapitre se refermera sur une tentative de description des rituels juratoires quotidiens, pour envisager la question suivante: quelle était la force d'un serment prêté sans cérémonie spectaculaire?

1 SCHUSTER, *Rituale und Willensbildung*, p. 202.

2 PRODI, *Il sacramento*, p. 199–200.

3.1 Le citadin pris dans des réseaux de serments

Paolo Prodi a de façon très convaincante présenté le citadin comme un être enserré dans un réseau de serments, qui le liait à des cercles de personnes plus ou moins grands, dont les limites se chevauchaient³. Ces serments étaient extrêmement variés: serment de bourgeoisie, serment des membres de la milice urbaine lors des campagnes militaires, serment des électeurs du conseil ou des élus au conseil, etc., sans oublier les serments fiscaux, et enfin les serments à prêter lorsqu'on quittait la ville. Nous allons d'abord présenter le serment de bourgeoisie puis les serments d'office, soit deux types de serments contrôlés par les autorités urbaines, avant de nous pencher sur les corporations de métiers et autres sociétés patriciennes, qui étaient des conjurations dans la conjuration.

3.1.1 Le serment de bourgeoisie

À côté du serment collectif du *Schwörtag*, le serment de bourgeoisie était celui auquel était astreint tout nouveau bourgeois: il constituait l'un des piliers de la communauté urbaine⁴. Son importance se manifeste dans la mise en place de livres de bourgeoisie, où étaient consignés les noms des nouveaux bourgeois, avec souvent leur origine, mais aussi l'indication de leur assermentation, avec sa date⁵. Tous les bourgeois ne prêtaient pas ce serment, car les fils de bourgeois n'avaient pas à le faire; en revanche, ils étaient tenus de participer au *Schwörtag*⁶.

Dans toutes les villes du corpus, le nouveau bourgeois devait se présenter lui-même et prêter serment en personne, en même temps qu'il s'acquittait de la taxe⁷. Devant qui le serment était-il prêté? Le livre de bourgeoisie

3 Ibid.

4 EBEL, *Der Bürgereid*, p. 46–70; ISENMANN, *Bürgerrecht*; DILCHER, *Bürgerrecht und Bürgereid*. Ces travaux traitent notamment de la question, laissée ici de côté, des conditions nécessaires à l'obtention du droit de bourgeoisie (liberté, patrimoine, foyer, armement, etc.).

5 SCHWINGES, *Neubürger und Bürgerbücher*. Certains livres de bourgeoisie, comme celui de Colmar, ne donnent cependant pas toutes ces informations.

6 Par ex. à Strasbourg, dès le premier *Schwörbrief* de 1334, AVES CH 966, éd. dans HEGEL (éd.), *Die Chroniken*, t. II, p. 932, ou à Sélestat en 1538, éd. dans GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. I, p. 36.

7 Un exemple bâlois, STABS *Öffnungsbücher* 5, fol. 106r: »Hanns Ringk der koch [le cuisinier] emit civilegium sabato ante omnium sanctorum anno etc. LXXIII^o [30 oct. 1473] et juravit ut moris est«.

de Zurich, commencé en 1351, précise que toute personne voulant entrer en bourgeoisie devait venir devant le conseil et se faire inscrire dans le livre⁸. C'était la même chose à Sélestat. Nous avons déjà évoqué la charte dans laquelle un ancien substitut du secrétaire, Hans Sigrist, exposa en 1458 l'activité qu'il avait au service de la ville trente ans plus tôt, où il détaillait ce qu'il devait lire lors du *Schwörtag*⁹. Il continuait par le serment des nouveaux bourgeois:

De plus, j'ai vu et entendu ce qui est la coutume de la ville de Sélestat, à savoir que chaque personne qui veut recevoir le droit de bourgeoisie à un autre moment [qu'au *Schwörtag*] doit venir devant le conseil le demander. Quand cela est fait, le scribe lui lit le serment que tous ceux qui veulent devenir bourgeois de Sélestat doivent prêter. Dans ce serment, on lit et jure l'article ci-dessus, selon lequel [le nouveau bourgeois] doit résider en ville, obéir aux maîtres et conseil, et faire et observer tout ce qui lui est lu, en particulier le contenu de cet article. Ensuite, un scribe l'inscrit dans le livre de bourgeoisie. J'ai moi-même, devant le conseil, lu et énoncé ce genre de serments, comme c'est l'habitude des scribes dans leur ville, d'après le texte de leur livre et leur coutume¹⁰.

Une certaine publicité était donc assurée à ce serment, même si la présence du conseil avait d'abord pour fonction d'approuver l'entrée en bourgeoisie du prétendant. L'obligation d'obéissance envers le magistrat, jurée dans tous les serments de bourgeoisie, était également rendue plus solennelle par la présence des conseillers.

⁸ KOCH, Neubürger in Zürich, p. 71–72. Pour Bâle, le fait que les entrées en bourgeoisie étaient inscrites dans les registres de délibérations du conseil (*Öffnungsbücher*) suggère aussi que les serments étaient prêtés devant lui (cf. l'exemple donné note précédente).

⁹ Cf. chap. 2.

¹⁰ GÉNY (éd.), Schlettstadter Stadtrechte, t. I, p. 376–377: »Darzû mer so habe ich gesehen und gehört und ist der statt Sletstatt gewonheit und harkömen, das ein yeglich person, so sin burgrecht zû andern zyten im jore empfahen wil, der kömpt fûr iren belûten rât und bittet umb das burgrecht. Wann das beschicht, so liset der schriber ime den eyde fûr, den alle diejhenen sweren müssent, so burger zû Sletstatt werden wellen; in dem selben eide der vorgemelt artikel gelesen und gesworen wirt, in der statt gesessen zû sind und meister und rât gehorsam ze sin und alles das ze thûnd und ze halten, so ime vorgelesen wirt und besonder was der öbgemelt artikel innhalt. Darnoch so schribt in ein schriber in der statt burgerbüch. Und ich hab sölliche eyde selbs in irem ratt vorgelesen und gestabt als denn das ein schriber by inen pfliht zû thûn noch sag irs büchs und harkömenheit«.

3. Les serments du quotidien

3.1.2 Les serments d'office

Les serments d'entrée en office étaient à la fois l'acte par lequel le nouvel officier s'engageait à bien exercer sa fonction en respectant son règlement, et un serment de fidélité aux autorités urbaines¹¹. Ces rituels transformaient les personnes auparavant élues ou désignées en officiers, et les plaçaient devant leurs devoirs. Leur nombre s'accrut considérablement au cours du long ^{xv}^e siècle: non seulement l'écoute ou les responsables des finances étaient assermentés, mais également des officiers aussi modestes – mais essentiels pour les petites villes – que le gardien du bétail¹². Dans certains cas, des fonctions nouvelles furent créées, qui n'existaient pas auparavant. Ainsi, à Bâle, si l'on peut faire confiance à la comparaison des livres de serments, le nombre d'offices assermentés dans le domaine judiciaire passa de sept à 20 entre la seconde moitié du ^{xv}^e siècle et 1534, parce que le tribunal employait désormais des messagers et que le scribe était assisté d'un substitut¹³. Dans d'autres villes sans doute, les autorités urbaines exigèrent au fil du temps la prestation d'un serment pour des fonctions exercées jusqu'alors sans assermentation¹⁴.

À quel rythme et à quelle occasion ces serments étaient-ils prêtés? Comme ils s'adressaient au magistrat, il était logique qu'ils fussent renouvelés au moment ou un peu à la suite de l'élection et de l'assermentation du nouveau conseil, puisque la fidélité qui y était jurée valait pour des personnes. On a vu qu'à Fribourg-en-Nuithonie, les offices étaient bien assermentés à la Saint-Jean d'été, lors du *Schwörtag*; c'était également le cas à Constance¹⁵. Il est cependant difficile de retracer les modalités concrètes de ces journées. Pour d'autres villes, on rencontre des listes de personnes ayant juré le statut d'un office, directement après le texte de celui-ci. Un statut des messagers (*louffer*) de Strasbourg est ainsi suivi d'une centaine de noms de personnes l'ayant juré, de 1443 à 1484, avec la

¹¹ HOLENSTEIN, Die Huldigung, p. 28–29; KOLMER, Promissorisches Eide, p. 109–122, en part. p. 118–119, consacrées aux villes de la fin du Moyen Âge; ROBERT SCHEYHING, Eide, Amtsgewalt und Bannleihe. Eine Untersuchung zur Bannleihe im hohen und späten Mittelalter, Cologne 1960, p. 113–127; BUCHHOLZER-REMY, RICHARD, Jurer et faire jurer, p. 63.

¹² ADHR E dépôt 4 Ammerschwyr BB 1 (vers 1448), fol. 20v–21r, AM Kaysersberg BB 1, fol. 17, vers 1450), AM Mulhouse III F 1, p. 27 (sans doute 1488).

¹³ Laurence BUCHHOLZER-REMY, Olivier RICHARD, Die städtischen Eidbücher im spätmittelalterlichen Elsass. Erste Erschließung der Quellen, dans: Laurence BUCHHOLZER-REMY et al. (dir.), Neue Forschungen zur elsässischen Geschichte im Mittelalter, Fribourg-en-Brisgau, Munich 2012, p. 177–196, ici p. 193.

¹⁴ KOLMER, Promissorisches Eide, p. 119, l'affirme de façon générale.

¹⁵ MAURER, Konstanz im Mittelalter, t. I, p. 229–230.

date du serment¹⁶. Or, les jours des assermentations varient considérablement, et d'autre part celles-ci ne sont pas répétées chaque année; au contraire, on a écrit «mort» (*dot*) ou «parti» (*abe*) dans la marge pour indiquer la fin de l'activité du messager. Doit-on distinguer ici les officiers élus et les «employés» jurés du conseil, les uns renouvelables chaque année, ce qui nécessitait une répétition du serment, les autres sans terme fixe? Vraisemblablement, les pratiques variaient d'une ville à l'autre, puisque les messagers de Fribourg-en-Nuithonie, quant à eux, étaient bien assermentés lors du *Schwörtag*¹⁷.

La même incertitude existe quant aux jurataires. Sur les illustrations du *Salbuch* de Volkach, tous les serments d'office sont prêtés devant le bourgmestre, très rarement accompagné de l'écoute, sans doute dans la salle du conseil¹⁸. Une petite feuille volante strasbourgeoise fait état d'une décision de février 1477 du collège des Quinze (une création de 1433 qui contrôlait tous les officiers et employés de la ville)¹⁹ demandant que les deux maîtres-queux jurent leur statut devant le conseil. Le texte suggère que d'autres serviteurs de la ville en faisaient autant²⁰. Parfois cependant, l'incertitude régnait: on lit ainsi après la copie du statut des boulangers de Strasbourg la note suivante: «Item décider devant qui ils doivent prêter serment»²¹. Au-delà de ces cas particuliers, il est difficile de savoir comment les rituels des serments d'office se présentaient dans les villes du Rhin supérieur, notamment quel rôle le secrétaire pouvait jouer²².

Il est en revanche certain que le serment d'office engageait véritablement la personne qui le prêtait. En effet, les références au serment d'office, les rappels aux devoirs qu'il impliquait sont fréquents. À notre avis, ces répétitions ne reflètent pas leur inefficacité, mais au contraire leur force prescriptive. Au début du xv^e siècle, deux secrétaires strasbourgeois sont ainsi rappelés à leur serment (*des eides gemant*). Le premier, Werner Spatzinger, réclamait en 1407 une augmentation de salaire. Le conseil accepta et le fit jurer à nouveau, mais

16 AVES 1 MR 17, p. 309–314 pour la première partie (jusqu'à juin 1473), 1 MR 13, p. 9–10 pour la fin. Le statut lui-même est édité dans BRUCKER (éd.), *Strassburger Zunft- und Polizei-Verordnungen*, p. 138–140, mais sans la liste des jureurs.

17 AEF Livres des officiers 1, fol. 37r («messagié a pié»), 1b, fol. 144v («botten»).

18 ARNOLD, FEUERBACH (éd.), *Das Volkacher Salbuch*.

19 ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 393.

20 EHEBERG (éd.), *Verfassungs-, Verwaltungs- und Wirtschaftsgeschichte*, n° 104, p. 197.

21 AVES 1 MR 13, p. 594: «Item zû ordenen vor wem sie sweren soltent».

22 Quatorze orfèvres de Strasbourg jurent le dimanche *exaudi* 1466 (18 mai) leur ordonnance «in presentia her Hanns Huffels und Hanns Armbroster», AVES 1 MR 17, p. 83; *ibid.*, p. 84, Jeronimus Riff et son frère jurent l'ordonnance de la monnaie devant le conseil («vor offenem rat»); celui qui leur lit ou reçoit le serment («hat in [...] den eit geben») est le chevalier Hans Rudolff von Endingen.

3. Les serments du quotidien

le conflit réapparut en 1410, et Spatzinger fut mis plusieurs fois en demeure d'obéir, comme son serment l'y obligeait²³.

Quelques années plus tard, le 13 janvier 1419, le *Stadtschreiber* Ulrich Meiger se plaignit que le conseil l'avait rappelé à son serment, »ce qui [lui] sembl[ait] injuste, puisqu'[il l'avait] servi fidèlement«²⁴. De la même façon, c'était aussi en lui reprochant d'avoir failli à son serment que le conseil de Strasbourg tenta de rappeler à l'ordre Heinrich von Müllenheim, le capitaine du contingent strasbourgeois qui accompagnait le roi Robert du Palatinat en Italie en 1402. La lettre qui lui était adressée commence par ce rappel au règlement qu'il avait juré avant de partir; les autres arguments font référence à l'honneur de la ville, bafoué par son comportement (Müllenheim s'était notamment réservé le logement prévu pour l'ensemble des Strasbourgeois, obligeant les autres à s'installer dans des auberges): le serment est à nouveau inextricablement lié à l'honneur des personnes comme des institutions²⁵. Nous étudierons dans la deuxième partie, notamment à propos des anabaptistes mais aussi des serments demandés aux nobles, les motivations du refus ou de la résistance au serment: Heinrich von Müllenheim appartenait à l'un des deux lignages les plus puissants de Strasbourg et voulait certainement exprimer sa distinction. Mais, avec cet épisode, l'on constate bien que le serment était à la fois un instrument de stabilité, de régulation et de contrôle.

3.1.3 Les métiers, piliers de la société jurée

Les serments dans le métier

Le serment était au cœur du fonctionnement des corporations de métiers, *antwercke* ou *Zünfte*, dans les sources de la région. Les *Zünfte* détenaient des registres, dans lesquels elles enregistraient les nouveaux membres, avec la

²³ EHEBERG (éd.), *Verfassungs-, Verwaltungs- und Wirtschaftsgeschichte*, p. 73. Sur ce conflit, voir aussi BUCHHOLZER-REMY, RICHARD, *Jurer et faire jurer*, p. 83. Des cas analogues sont connus dans d'autres villes, ainsi à Sélestat en 1389, où le bourgeois Friedrich Botzheim est rappelé trois fois à son serment de bourgeois (»zû drien malen sins eides gemant«), en vain, si bien qu'il lui est interdit de devenir membre du conseil ou maître de sa corporation de métier (AM Sélestat BB 1, p. 69).

²⁴ AVES AA 169/73: »daz ich verstand hön wie ir mir verschriben habend zû üch ze kömend und manend mich mines aides, daß mich nit billich dunckt, nauchdem und ich üch getrúwelichen hön gedienet«. Merci à Simon Liening de m'avoir fait connaître ce document.

²⁵ Simon LIENING, *Honneur et conflit. Le contingent strasbourgeois pendant l'expédition du roi Robert vers Rome (1401–1402)*, dans: RA 142 (2016), p. 251–265.

date de leur assermentation, et, souvent, où étaient consignées les formules des différents serments²⁶. Contentons-nous d'un exemple strasbourgeois pour mettre en évidence l'omniprésence des serments dans la vie du métier, celui des drapiers (*Tucher*), bien documenté par plusieurs livres de statuts dont les plus anciens conservés datent de la première moitié du xv^e siècle²⁷. Chaque nouveau membre devait jurer le statut qu'on lui lisait à son entrée dans la *Zunft*²⁸. Lors du *Schwörtag*, il jurait les différentes dispositions communes à tous les métiers, dont la lecture était prévue. D'autre part, la corporation avait ses propres officiers ou serviteurs, eux aussi assermentés. Les scelleurs de draps, qui en contrôlaient la qualité, devaient prêter un serment, renouvelable chaque année (les détenteurs de l'office changeaient annuellement)²⁹. Le valet (*botte*) du métier prêtait serment à l'*ammeister*, qui faisait chaque année le tour de tous les *antwercke* pour le recevoir; un de ses devoirs était de répartir les services de guet parmi les membres du métier³⁰. L'échanson du poêle du métier jurait, lui aussi annuellement, mais aux Cinq (*funfmanne*) à la tête des drapiers, d'observer les articles du règlement³¹. Les *funfmanne* eux-mêmes juraient de servir fidèlement le métier³².

Peut-être les pratiques juratoires variaient-elles selon le nombre de membres ou selon la complexité des statuts du métier, mais les sources manquent. Certaines suggèrent tout de même un développement des pratiques juratoires, comme une note dans le livre des statuts de la corporation de l'Échasse de Strasbourg, celle des orfèvres, qui indique l'introduction du serment du scribe (à une date indéterminée, mais après 1472):

Parce que le scribe se tient aux côtés du maître et du tribunal et que jusqu'à présent il ne prêtait pas serment, ce qui a causé certains problèmes, il a été décidé que le scribe devrait jurer de servir le métier fidèlement, de favoriser

²⁶ Cf. partie III sur la scripturalité du serment. Nous n'avons pas dépouillé tous ces registres, tant s'en faut, et nous sommes concentré sur ceux de Mulhouse (AM Mulhouse III B 1 [vignerons/*Rebleute*] et III F 1 [laboureurs/*Ackerleute*]), de Strasbourg (AVES, série XI) et Bâle (StABS Zunftarchive).

²⁷ AVES XI 71 et 96/3 en part.

²⁸ AVES XI 71, fol. 22v.

²⁹ Ibid., fol. 3r.

³⁰ Ibid., fol. 31v.

³¹ Ibid., fol. 32r. Il jurait ainsi d'apporter le meilleur vin correspondant au prix payé, de respecter les tarifs, etc.

³² AVES XI 96/3, p. 12–13.

3. Les serments du quotidien

son profit et de prévenir ce qui lui serait préjudiciable, et de taire tout ce qu'il convient de taire, sans dol ni fraude³³.

Enfin, les serments dans le métier étaient, autant que ceux prêtés au magistrat, l'occasion de négociations et de contestations. Les compagnons pelletiers de Bâle se plaignirent en 1435 au conseil d'avoir à prêter serment quatre fois par an à leurs maîtres, alors que tous les autres métiers de la ville ne le faisaient qu'annuellement; ils obtinrent une charte calquant le rythme de leur assermentation sur celui des autres³⁴. Les modalités du rituel pouvaient également susciter des conflits, en particulier lorsque l'honneur du métier était affecté. En 1515, cordonniers et tanneurs de Strasbourg, réunis dans la même corporation, se disputaient apparemment à propos du lieu où ils devaient, ensemble, jurer leurs statuts devant deux membres du conseil. La querelle fut là aussi portée devant le conseil, qui arbitra en décidant que le serment serait prêté alternativement dans le poêle des uns puis dans celui des autres³⁵.

Les métiers comme relais des autorités urbaines

Au xv^e siècle, la pleine appartenance à la communauté urbaine passait par la *Zunft*, car le droit de bourgeoisie était souvent lié à l'inscription dans l'une d'entre elles³⁶. Les corporations de métiers étaient dans bien des domaines, comme dans celui de la juridiction, des instances intermédiaires entre les autorités urbaines et les bourgeois, où se réglaient de nombreux conflits, d'où l'importance des serments qui y étaient prêtés. Les *Zünfte* elles-mêmes étaient conçues comme des conjurations, et l'hypothèse qu'avec d'autres guildes elles seraient même à l'origine des communautés de bourgeois a nourri un intense

³³ AVES XI 101, fol. 29r: »Und als ein schriber by meyster und gericht sitzt und biß har nit gesworen hat, daruß sich ettlich irrung begeben hat, ist ouch betracht, daz ein schriber sweren sol dem hantwerck getruwlich zu dienen und iren nutz zü furderen und iren schaden zu wenden, und alles das zu verswigen was man verswigen sol aller ding ungeverlich etc.«

³⁴ StABS Zunftarchive, Kürschnerzunft, Urk. 16, 19 déc. 1435; voir sur cet épisode SCHULZ, *Handwerksgesellen*, p. 92. Voir aussi la modification du serment des meuniers de Lucerne en 1426, à leur demande, WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. II, p. 10.

³⁵ AVES XI 352, fol. 27r (»also das es ye ein jar umb das ander mit den stuben unnd großmeistern abgewechselet unnd gehalten werde«).

³⁶ Roland GERBER, *Zünfte und Gesellschaften*, dans: BEER et al. (dir.), *Berns große Zeit*, p. 227–243, ici p. 227.

débat historiographique³⁷. La *Zunft* pouvait correspondre parfaitement à un métier, mais aussi englober plusieurs métiers apparentés ou réunir des métiers sans lien entre eux, c'est pourquoi les historiens allemands parlent de »politische Zünfte«, tandis que »métiers« ne rend pas compte de cette dimension politique³⁸.

Même les rituels juratoires urbains soulignaient cette association étroite entre appartenance au métier et appartenance à la communauté urbaine. Souvenons-nous qu'à Strasbourg, les métiers étaient étroitement associés au Jour du serment. Un passage du livre des statuts des jardiniers de Strasbourg (entre 1473 et 1482) l'exprime explicitement:

Le dimanche avant le Jour du serment, le maître doit convoquer toute l'assemblée et lui lire les articles suivants:

- la grande charte que l'on jure devant la cathédrale
- le règlement en cas d'émeute, lorsque l'on crie »haro«
- le règlement sur l'obligation d'aller devant la cathédrale pour prêter serment.

Le Jour du serment, il faut élire un maître et un tribunal pour un mandat d'un an³⁹.

Ainsi, l'élection des dirigeants du métier se faisait en même temps que le serment au conseil. De fait, les corporations de métiers fonctionnaient comme de petites communautés dans la communauté urbaine, avec, notamment, un serment annuel prêté aux maîtres du métier comme les bourgeois le faisaient au bourgmestre, écoutète ou *ammeister*⁴⁰. À Bâle aussi, on a vu que le serment

37 OEXLE, *Conjuratio und Gilde*; KOLMER, *Promissorisches Eide*, p. 119 et 205–206.

38 HEUSINGER, *Die Zunft im Mittelalter*. En Alsace, le terme historique de »tribu« – que nous n'utilisons pas – est employé pour rendre l'aspect politique. Mulhouse constitue un bon exemple de l'hétérogénéité des *Zünfte*, puisqu'elle en regroupait six; la *Beckenzunft* (boulangers) réunissait ainsi meuniers, boulangers, pâtisseries, aubergistes, hôteliers, pêcheurs, chirurgiens-barbiers et cordiers (MOEDER, *Les institutions*, p. 112–113). Voir aussi, pour Bâle, le tableau dans SIMON-MUSCHEID, *Basler Handwerkszünfte*, p. 6–10.

39 AVES XI 206 (livre des statuts des jardiniers, entre 1473 et 1482), fol. 23r: » Uff sundag nehst vor dem swer dag sol der meister die gantze meng besenden und vor lesen disse artickeln: Denn grossen brief den man vor dem münster swert. / Die ordenung so ein geschel werd und man geriehtio schrigett. / Die ordenung so man fir das münster gon sol so man sweren sol. Uff denn swerdag sol man machen und setzen ein meister und gerieht die daz jor uß sullen sin«.

40 Voir par ex. AM Mulhouse III F 1, fol. 5v: »Item à Noël lorsque l'on prête serment au maître« (»Item zu wihenechtin so man dem meister schwert«); Bâle: StABS Gerichtsarchiv Kundschaften D 17 1498–1500, fol. 130r, sur une affaire de parjure, évoque »la coutume, dans toutes les *Zünfte*, de prêter chaque année serment de respecter les statuts

3. Les serments du quotidien

du *Schwörtag* était prêté dans les poêles des différents métiers. Celui que les membres du métier juraient à leurs maîtres avait lieu une semaine avant, le jour de l'élection du conseil, où les *Zünfte* élaient aussi leurs maîtres, les *Zunftmeister*, qui ne siégeaient pas au conseil, mais lui étaient associés dans la plupart des grandes décisions: les séquences élection/assermentation du métier et de la ville étaient étroitement imbriquées⁴¹. Les parallèles avec l'identité urbaine se manifestent jusque dans le vocabulaire, puisqu'un livre des statuts de la corporation du Safran (celle des petits marchands) parle pour la réunion de ses membres de »communauté« (*gemeyn*), utilisant le même mot que pour la communauté des bourgeois⁴². D'ailleurs, *Zunfteid* désigne dans les sources bâloises aussi bien le serment que les membres des métiers prêtaient dans leur poêle au magistrat que celui qu'ils devaient à leur *Zunft*⁴³.

Les serments au métier, de plus, liaient fidélité à celui-ci et fidélité à la ville, comme si les deux allaient de pair. Une correction marginale dans celui des *funfmanne* des drapiers strasbourgeois rajoute ainsi à la formule »sur la foi du serment qu'ils ont prêté au métier« celui prêté à la ville, qui les engage tout autant⁴⁴. Tous les nouveaux membres d'un métier (ou d'une société patricienne) strasbourgeois devaient, par ailleurs, jurer de s'acquitter de leurs obligations fiscales envers la ville⁴⁵.

Enfin, les autorités urbaines distribuaient des textes à jurer dans toutes les corporations de métiers: c'est le cas d'une ordonnance contre le parjure à Bâle, notée dans un livre des décisions du conseil, à la suite de laquelle est inscrit »a été donné aux *Zünfte*«⁴⁶.

de la *Zunft*« (»der gebruch, das mann alle jar ein eidt swere inn allen zunfften zunfftordnung«).

41 WACKERNAGEL, Geschichte der Stadt Basel, t. II/1, p. 228.

42 StABS Zunftharchiv Safranzunft 1, fol. 1v-2v.

43 Pour la première acception, *ibid.*, fol. 13r: »Der zunfft eyde zûm saffron« (1501); pour la seconde, StABS Zunftharchiv Schlüsselzunft 3, fol. 2r: »Der zunfften eyde« (1534).

44 AVES XI 96/3 (drapiers), p. 13: »sû sùllent das dûn by dem eyde den sû >der stat und< dem antwerck geton habent«.

45 AVES XI 75 (drapiers), fol. 23r: »Il faut lire l'article suivant à quiconque l'on veut accueillir dans notre *Zunft* [...]: tous les *constofeler* [patriciens] et membres des métiers et tout le monde à Strasbourg doit jurer de payer à la ville la taille et tous les tonlieux [*Zölle*], sur tous les achats et les ventes« (»Men sol disen artickel ouch eime vorlesen daz men enpfohen wil an unser zunfft oder dor an dingen / Es sùllent ouch alle constofeler und antwerck und alle menglich zû Strasburg sweren der stette ir ungelt und alle zölle zû geben von köiffen und verköiffen«).

46 StABS Ratsbücher B 1, fol. 82v: »ist in die zunft geben«. Le texte de l'ordonnance elle-même fait allusion à la proclamation dans toutes les corporations.

Des conjurations dangereuses

Mais ce rôle de relais donné ou laissé aux corporations de métiers était aussi porteur d'un danger: leur laisser affirmer des intérêts particuliers contradictoires avec l'intérêt commun de la ville – ou de ses autorités⁴⁷. À Berne, le conseil s'efforça d'empêcher toute participation politique des corporations de métiers en tant que telles, en édictant en 1373 puis en 1392 des chartes (dites *Zunftbriefe*) qui interdisaient »tous serments secrets ou publics« (»heimliche oder offenliche eide«) qui pourraient créer des divisions et des troubles dans la ville: les autorités urbaines avaient les mêmes craintes que les évêques à l'époque des mouvements communaux aux ^x^e et ^{xii}^e siècles⁴⁸. La méfiance envers les métiers, que les conseils des autres villes, même celles où artisans et marchands y étaient représentés, cherchaient toujours à contrôler, conduit même plusieurs villes du Rhin supérieur, dont Bâle, Colmar ou Strasbourg, à adopter un texte, en 1436, puis dans une seconde version en 1465, qui oblige tout nouveau compagnon à jurer fidélité dans les huit jours, mais dont le premier article interdit aux maîtres comme aux compagnons de former des associations (*zusammen verbinden*, *vereynen noch verhefften*) ou des ligues (*Bündnisse*) ou d'édicter des statuts ou des interdictions (*dheynerley gebott noch verbott*) sans l'autorisation du magistrat⁴⁹.

⁴⁷ Sur cette problématique, mais dans un contexte politique bien différent, voir Laure GEVERTZ, Prêter serment de fidélité et de loyauté au métier. Les pratiques juratoires des corps de métier londoniens à la fin du Moyen Âge, dans: *Histoire urbaine* 39 (2014), p. 45–61, et Gervase ROSSER, Guilds and Confraternities: Architects of Unnatural Community, dans: LECUPPRE-DESJARDIN, VAN BRUAENE (dir.), *De bono communi*, p. 217–224.

⁴⁸ Roland GERBER, *Handwerker und Zünfte*, dans: SCHWINGES (dir.), *Berns mutige Zeit*, p. 263–268, ici p. 267.

⁴⁹ Sur cette *Handwerksordnung* de 1436/1465, voir Monique DEBUS-KEHR, Travailler, prier, se révolter. Les compagnons de métier dans la société urbaine et leur relation au pouvoir. Rhin supérieur au ^{xv}^e siècle, Strasbourg 2007, p. 319–327. La version de 1436 se trouve dans StABS Ratsbücher K 1, fol. 51r, AM Colmar HH 88/4 et BB 51/1, p. 109, AM Haguenau JJ 211/8, etc. Celle de 1465 est éditée par BRUCKER (éd.), *Strassburger Zunft- und Polizei-Verordnungen*, p. 300–302.

Les sociétés patriciennes

À côté des corporations de métiers, les villes quelque peu importantes connaissaient également des sociétés patriciennes⁵⁰. Elles et leur poêle constituaient des institutions essentielles pour la conscience que les élites urbaines avaient d'elles-mêmes, servaient leurs pratiques de distinction sociale, leur sociabilité ou leur *memoria*, ainsi que leurs intérêts politiques. Comme les *Zünfte*, elles avaient des statuts que leurs membres devaient jurer. Ou plutôt, ils devaient s'engager à les respecter, car le serment lui-même semble avoir, dans certains cas au moins, posé problème. Christoph Heiermann a raison lorsqu'il présente la société Zur Katz, de l'élite sociale de Constance, comme une conjuration, dont les membres étaient rendus égaux par le serment et les banquets communs, à une remarque près: d'après les statuts de 1424, les sociétaires ne juraient pas, mais »promettaient à la façon d'un serment«, ce qui est une manière de tenir compte de leur rang social élevé⁵¹. Cela ne signifie certes pas que l'engagement n'était pas fort et ne créait pas un lien entre tous les membres, qui devaient tous »promettre aux dirigeants (*gustafeln*) comme représentants des sociétaires, sur leur foi de sociétaire, d'[en] respecter tous les points«⁵². D'ailleurs, une des motivations de la rédaction de ces nouveaux statuts était de contourner l'interdiction faite par le conseil à la société d'accueillir des gens issus des métiers, pour ne pas affaiblir ces derniers; les nouveaux statuts prévoyaient des membres de seconde classe, car »ils ne nous font pas la promesse et nous ne la leur faisons pas«⁵³. Mais le choix du terme *loben*, dans

⁵⁰ Sur les sociétés des lignages patriciens, voir Pierre MONNET, *Élites dirigeantes et distinction sociale à Francfort-sur-le-Main (xiv^e-xv^e siècles)*, dans: ID., *Villes d'Allemagne au Moyen Âge*, Paris, 2004, p. 110-150; Gerhard FOUQUET et al. (dir.), *Geschlechtergesellschaften, Zunft-Trinkstuben und Bruderschaften in spätmittelalterlichen und frühneuzeitlichen Städten*, Sigmaringen 2003; sur les villes du corpus, voir Knut SCHULZ, *Patriziergesellschaften und Zünfte in den mittel- und oberdeutschen Bischofsstädten*, dans: SCHWINEKÖPER (dir.), *Gilden und Zünfte*, p. 313-335; Hans ERB, *Der Rüden, Gesellschaftshaus der Constaffel in Zürich. Ein Beitrag zur Kulturgeschichte des alten Zürich*, Zurich 1939; surtout, Christoph HEIERMANN, *Die Gesellschaft »Zur Katz« in Konstanz. Ein Beitrag zur Geschichte der Geschlechtergesellschaften in Spätmittelalter und früher Neuzeit*, Stuttgart 1999.

⁵¹ Ibid., p. 47 pour la description, et p. 199 pour le statut: »Und habind die by guoten trüwen in aids wise für uns und unser nachkomen gelopt ze halten«. GRIMM, *Deutsches Wörterbuch*, t. XXII, col. 282, traite à l'article »treue«, »an eides statt« et »in eides weise« en synonymes. La promesse (*gelöbnis*, *geloben*) est mentionnée plusieurs fois dans ces statuts de 1424, mais jamais le serment.

⁵² HEIERMANN, *Die Gesellschaft »Zur Katz«*, p. 206 (§ 23a).

⁵³ Ibid.: »die lobend uns nit und wir inen och nicht«.

une ville qui utilise systématiquement *sweren* dans ses livres de serments, ne peut être anodin.

En effet, en 1408, un conflit surgit entre les membres du poêle »De la Meule («zum Mühlstein») de Strasbourg, pour déterminer s'ils devaient jurer les statuts ou seulement promettre sur leur foi («bi den trüwen geloben»)⁵⁴. Comme pour les plaintes lors de la guerre de Dachstein, une décennie plus tard, c'était une question d'honneur, car les nobles se contentaient souvent de promesses solennelles à la place d'un serment, qu'ils réservaient à leur seigneur. Une commission d'arbitrage de sept hommes, composée de six membres d'autres poêles patriciens strasbourgeois et de l'*ammeister* Rûlin Barpfennig, décida que l'on pourrait promettre sur sa foi et sur le serment juré lors du *Schwörtag*: ce »jugement de Salomon« (M. Alioth) dispensait les patriciens de jurer les statuts et, en même temps, les liait encore plus fortement à l'ordre juridique urbain en invoquant leur serment au conseil.

Ainsi, comme les corporations de métiers, les sociétés patriciennes, qui servaient souvent d'antichambres au conseil, pouvaient consolider la société jurée, au profit de l'ordre urbain, mais elles pouvaient également la diviser, en créant des communautés particulières, avec un habitus spécifique, dont l'honneur aristocratique était un élément essentiel. C'est pourquoi les autorités urbaines accordaient la même attention aux serments des poêles patriciens qu'à ceux des *Zünfte* des gens de métier.

3.2 Aux marges de la société jurée

Dans une société dont le serment est l'un des ciments, »vinculum unicum societatis humanae conservativum«, avoir la capacité de jurer signifie être un membre à part entière de celle-ci⁵⁵. Il est dès lors important de voir qui prêtait serment; pour cela, la méthode la plus simple est d'envisager, plutôt, qui pouvait éventuellement être exclu des pratiques juratoires: enfants, femmes et juifs. Le cas des clercs, qui s'exemptaient du serment plus qu'ils en étaient exclus – les villes cherchaient au contraire à les contraindre à jurer – sera traité plus tard⁵⁶.

54 ALIOTH, Gruppen, p. 208.

55 Le mot est de Jean Gerson, cité par GUENÉE, Non perjurabis, p. 247.

56 Cf. chap. 4.4.4.

3. Les serments du quotidien

3.2.1 Les enfants

Nous avons déjà vu que les enfants ne juraient pas lors du *Schwörtag*. Ils étaient apparemment également dispensés de prêter serment à d'autres occasions. À Strasbourg, les garçons ou les filles malades de la lèpre n'avaient pas à jurer le serment des lépreux s'ils étaient âgés de moins de 18 ans, mais devaient seulement promettre (*geloben*)⁵⁷. On constate d'ailleurs que, comme pour l'assermentation de la communauté des bourgeois, l'âge du serment, c'est-à-dire de la majorité et de la responsabilité devant la justice, variait en fonction des villes. Dans tous les cas, le but de cette exclusion du serment était la protection de ces jeunes âmes. On ne devait pas pouvoir compromettre son salut avant d'être pleinement conscient de ce que l'on faisait⁵⁸.

3.2.2 Les femmes

L'enjeu du serment des femmes était bien plus important, et ressortissait en fait à la reconnaissance de leur statut de bourgeoises⁵⁹. Nous avons vu qu'elles étaient partout exclues du Jour du serment, sauf à Fribourg-en-Brisgau, où cependant elles ne juraient pas, mais devaient promettre (*geloben*). L'insistance sur ce mot suggère un écart réel par rapport au serment que prêtaient les hommes, et non pas une indifférenciation⁶⁰. Qu'en était-il, par ailleurs, pour tous les serments de la vie, sinon quotidienne, du moins judiciaire ou économique?

⁵⁷ BRUCKER (éd.), *Strassburger Zunft- und Polizei-Verordnungen*, p. 52–53: »De même les filles et garçons de moins de 18 ans promettent sur leur foi à la place d'un serment. Mais, lorsqu'ils atteignent 18 ans, ils doivent jurer comme les autres« (»Desglichen söllent die töchter und knaben, die unter ahtzeihen ioren alt sint, geloben by truwen an eides stat; wanne sū aber ahtzeihen iore alt werdent so süllent sū ouch sweren als die andern«).

⁵⁸ LEVELEUX-TEIXEIRA, *Sacramenta puberum*, p. 98.

⁵⁹ Sur le droit de bourgeoisie des femmes, voir Martha HOWELL, *Citizenship and Gender: Women's Political Status in Northern Medieval Cities*, dans: Mary ERLER, Maryanne KOWALESKI (dir.), *Women and Power in the Middle Ages*, Athens, Ga. 1988, p. 37–60.

⁶⁰ KOLLER, *Der Eid im Münchener Stadtrecht*, p. 31–33, donne plusieurs arguments en faveur d'une large assimilation entre serment (*Eid*) et promesse (*Gelöbnis*), cette dernière correspondant comme le serment à un engagement de l'honneur. Il n'évoque cependant pas l'engagement de l'âme.

Le serment féminin n'est pas absent de l'iconographie⁶¹. Les femmes y jurent souvent différemment des hommes. Elles ont, d'abord, toujours la tête couverte. Dans deux cas – une «princesse idiote» (*fatua*) jurant fidélité à Sigismond dans un manuscrit de Richental et une femme appartenant à un groupe prêtant serment dans une illustration du huitième commandement –, elles opèrent un geste juratoire spécifique, la main droite posée sur la poitrine ou les deux mains croisées sur la poitrine⁶². Celui-ci, appelé *Nasteid*, en latin *jurare per pectus*, est attesté dès l'époque barbare, pour une femme voulant par un serment appuyer sa revendication de la *Morgengabe*⁶³. Les sources textuelles ne sont pas d'une grande aide pour déterminer si ce geste était réellement habituel au xv^e siècle⁶⁴. En effet, nous ne l'avons rencontré qu'une seule fois, lorsqu'une femme bâloise voulut obtenir une reconnaissance de paternité et que le tribunal décida que si elle «jur[ait] sur la poitrine» («swert uf der brust»), l'homme qu'elle avait désigné comme père de son enfant devrait subvenir aux besoins de celui-ci⁶⁵. Cela signifie-t-il que le geste était peu employé ou au contraire assez évident pour qu'il ne soit pas utile de le décrire? Les autres images à notre disposition (par exemple toutes celles de Diebold Schilling l'Ancien) figurent la main droite – une fois la gauche⁶⁶ – levée pour jurer, comme pour les hommes, par-delà la nature du serment prêté – judiciaire, de bourgeoisie, amoureux – qui pourrait expliquer des différences gestuelles⁶⁷. Mais peut-être le choix de ce geste connu de tous permettait-il simplement au spectateur de reconnaître qu'il s'agissait d'une assermentation: les images sont des constructions, avec un langage propre, et pas des reflets fidèles du réel.

Par ailleurs, le serment féminin était-il fréquent? Un peu partout, on rencontre la distinction entre le serment masculin et la promesse féminine, qui correspond à un engagement moins fort. De manière générale, lorsque les femmes devaient s'engager comme épouses d'un officier, on exigeait d'elles seulement de «donner leur foi à la place d'un serment juré» («ir trüwe an eins geswornen eyds statt geben»), quand leur mari jurait. Cela se vérifie à Bâle pour l'épouse du valet du poêle de la *Safranzunft* (corporation du Safran), à Kaysersberg vers 1450, tant pour les femmes des messagers du

61 Voir annexe 1, n° 3, 8, 9, 11, 47, 65, 76.

62 Ibid., n° 47 et 65.

63 Gabriele VON OLBORG, art. «Nasteid», dans: HRG, t. III, col. 860–862.

64 KOLMER, *Promissorisches Eide*, p. 249, se demande déjà s'il est réellement utilisé.

65 StABS Gerichtsarchiv A 3, fol. 15r.

66 Annexe 1, n° 76, qui est un manuscrit littéraire (Willehalm von Orlens).

67 Jean-Claude SCHMITT, *La raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Paris 1990.

3. Les serments du quotidien

conseil que pour celles des mesureurs de grain ou des meuniers, à Munster en 1490 pour les épouses du valet du poêle et du péager, à Sélestat en 1498 pour celles des receveurs de l'hôpital, ou à Ammerschwihl en 1530 pour celles des bouchers⁶⁸. Des exceptions à cette règle existent cependant. Par exemple, dans le livre des statuts de la *Safranzunft*, le statut du *bulffer stempfer* (pilonneur de poudre), copié quelques feuillets avant celui du valet du poêle, doit être juré «en personne sur Dieu et les saints» par lui-même et par sa femme⁶⁹. De même, le statut des orfèvres de Strasbourg de 1482 devait être juré par les hommes et par les femmes, et une note indique nettement que la femme de Nicolas l'*ofentürer* (vendeur de pierres précieuses) dut jurer ce statut devant le maître du métier et le tribunal du métier⁷⁰.

Au tribunal, il est très fréquent que les femmes jurent des serments assermentés. Prenons ici comme exemple le tribunal de l'écoutesse de Bâle (*Schult-heißengericht*) aux alentours de 1500⁷¹. De nombreuses femmes avaient affaire à ce tribunal de basse justice, qui était sous le contrôle du conseil de la ville, et fonctionnait avec douze jurés (*Urteilssprecher*) élus et assermentés chaque année à la Saint-Jean d'été, sous la présidence de l'écoutesse⁷². On y voit des femmes jurer normalement, sur Dieu et sur les saints⁷³. Elles sont cependant parfois dispensées de jurer, en particulier lorsqu'elles sont enceintes et même en couches, pour protéger l'âme de l'enfant à naître ou parce que l'on considère que la mère n'est pas en état de procéder à un tel engagement⁷⁴.

⁶⁸ StABS Zunftarchive Safranzunft 1, fol. 20r, AM Kaysersberg BB 1, fol. 42r, fol. 43v, fol. 46v («das sollen die [muller]meister und knecht alle jor globen und sweren und der muller frowen globen und versprechen»); AM Munster AA 12, fol. 12v; AM Sélestat BB 4, p. 12–13 (*geloben*; suit la liste des détenteurs de l'office avec la date de leur assermentation, où il est toujours indiqué que l'homme a juré tandis que sa femme a promis); ADHR E dépôt 4 Ammerschwihl BB 2, fol. 42r.

⁶⁹ StABS Zunftarchive Safranzunft 1, fol. 17v.

⁷⁰ HEUSINGER, *Die Zunft im Mittelalter*, p. 80; cf. AVES XI 96/3, fol. 2v («Dis swerent die goltsmyde man und frowen so zû gadem sitzent»). En revanche, le livre des statuts des pelletiers de Strasbourg de 1470, qui comporte un paragraphe sur les femmes voulant acheter le droit du métier comme *altbüsser* (pelletier qui répare ou modifie une fourrure déjà préparée et cousue), n'indique que leurs diverses obligations de *geloben* (*ibid.*, p. 77).

⁷¹ Sur cette institution, voir SIEBER-LEHMANN, *Das eidgenössische Basel*, p. 5–9.

⁷² *Ibid.*, p. 7. En comptant le *Vogt*, le scribe et les quatre valets (*Gerichtsdienner*), 19 personnes le composaient.

⁷³ StABS Gerichtsarchiv D 17, 1498–1500, fol. 11r. Cf. SIEBER-LEHMANN, *Das eidgenössische Basel*, p. 11.

⁷⁴ StABS Gerichtsarchiv D 18, 15 mars 1501, fol. 120v: »Enelyn die Schererÿn au Merwunder [nom d'une auberge] [fait sa déposition] sur sa foi au lieu d'un serment,

Si les femmes pouvaient donc bien jurer au tribunal, mais qu'elles le faisaient moins que les hommes, voyons ce qu'il en était des serments promissaires où des femmes devaient s'engager non pas comme épouses épaulant un mari titulaire d'un office ou membre d'un métier, mais pour elles-mêmes. Il semble que généralement les femmes prêtaient le même serment de bourgeoisie que les hommes, d'après les livres de bourgeoisie⁷⁵. Cela n'apparaît pas dans notre corpus. En effet, à Fribourg-en-Brisgau, les femmes n'ont qu'à promettre lorsqu'elles veulent entrer en bourgeoisie: »un homme jure, mais une femme promet«⁷⁶. Un registre de délibérations du conseil bâlois de 1440, où étaient notées les entrées en bourgeoisie, et où le scribe avait commencé par indiquer un serment, est même raturé pour bien indiquer qu'Ennelin Nechin a non pas juré, mais »promis en guise de serment«⁷⁷. En revanche, pour les offices ou pour les emplois féminins, comme celui de sage-femme, le verbe utilisé est partout bien *sweren*⁷⁸. C'est ce qui ressort des livres de serments de Kaysersberg⁷⁹, comme de Sélestat⁸⁰, Constance⁸¹ ou Fribourg-en-Brisgau. Dans un des *Eidbücher* de cette dernière ville, la formule à jurer est suivie d'une liste de onze femmes qui ont prêté serment, de 1514 à 1545⁸².

Il faudrait aller plus loin dans la recherche sur les serments des femmes. Ils existent, mais sont entourés d'une certaine prudence. On peut faire l'hypothèse que les femmes considérées comme indépendantes, c'est-à-dire célibataires ou veuves, s'engageaient comme le faisaient les hommes. Ainsi, la capacité pour une femme de prêter un serment promissaire ne serait pas tant fonction de la capacité ou non à engager son âme – donc lié à la religion, qui l'interdisait seulement aux femmes enceintes ou en couches –, mais bien plutôt fonction

parce qu'elle est enceinte« (»Enelÿn die schererÿn zum Merwunder [fait sa déposition] bÿ truwen an eideß statt, als sÿ schwanger ist«). Voir aussi StABS Gerichtsarchiv D 17, fol. 23v.

⁷⁵ Barbara STUDER, *Frauen im Bürgerrecht. Überlegungen zur rechtlichen und sozialen Stellung der Frau in spätmittelalterlichen Städten*, dans: SCHWINGES (dir.), *Neubürger im späten Mittelalter*, p. 169–200, ici p. 174, qui ne connaît qu'une exception, dans une loi de Brunswick en 1418, où la femme doit *geloben*.

⁷⁶ StadtAF B 3 n° 3, fol. 1v: »Ein man swert aber ein frow glopt«.

⁷⁷ StABS Öffnungsbücher 1, p. 82: »Item terciã vigilia Mathei apostoli emit anno etc. xlvmo emit civilegium Ennelin Nechin von Rinach et ~~juravit ut~~ ~~no~~ promisit loco juramenti ut moris est«.

⁷⁸ Nous reviendrons sur le cas des sages-femmes dans le [chap. 6.3.3](#).

⁷⁹ AM Kaysersberg BB 1, fol. 44v.

⁸⁰ AM Sélestat BB 4, p. 56. Après la formule, un scribe a inscrit qu'une sage-femme dénommée Apponia a prêté serment (*ges[wor]n*) en 1524.

⁸¹ FEGE (éd.), *Das Rote Buch*, p. 131.

⁸² StadtAF B 3 n° 4, fol. 26r–27v.

3. Les serments du quotidien

de la position sociale, en l'occurrence celle de cheffe de foyer. Mais il existe quand même des exemples de femmes mariées – non veuves – prêtant serment, comme des célibataires⁸³. Pour les hommes en revanche, le serment s'imposait à tout adulte, même un fils de 15 ans habitant encore chez son père.

Il reste cependant encore à comprendre exactement à quoi correspondait une simple promesse, par rapport au serment. La première n'engageait »que« l'honneur, quand l'enjeu du second était le salut de l'âme⁸⁴. Certains travaux anciens d'histoire du droit affirment à vrai dire que cette différence n'était que formelle, et que les deux actions étaient équivalentes juridiquement, les rituels étant d'ailleurs les mêmes⁸⁵. Cela ne tient pas, l'insistance des sources sur les femmes à opérer la distinction en est une preuve. Parmi les promesses, ou encore les engagements »sur sa foi«, d'ailleurs, des distinctions étaient opérées. En 1431 sans doute, le conseil de Lucerne se voit obligé de corriger l'opinion visiblement répandue selon laquelle violer une parole donnée »sur sa foi« sans préciser »à la place d'un serment« (»und nit wurde genempt ›an eides statt‹«) serait moins grave et devrait être puni moins sévèrement que si la précision »à la place d'un serment« avait été ajoutée; il décide que le châtiment sera le même dans tous les cas. Le mot »parjure« n'apparaît cependant pas dans le texte: le serment est encore autre chose⁸⁶.

3.2.3 Le serment des juifs

Les juifs constituent un autre cas particulier. Ils étaient placés sous la protection du roi, qui la leur faisait payer par des impôts spécifiques, mais cette protection passa souvent aux seigneurs urbains, voire aux autorités urbaines⁸⁷. Dans le Rhin supérieur, les communautés juives furent victimes de pogromes, en particulier, mais pas seulement, en 1349, notamment à Strasbourg et à

⁸³ Ibid. C'est le cas de »la femme de Sigmund Steinmetz« (»Sigmund Steinmetzen frowen«) en 1514 et de plusieurs autres dans cette liste. Quand les jureuses sont mariées, la liste indique le nom de leur mari, pas le leur; dans le cas contraire, elle donne leur prénom et nom (par ex. »Margreth Búrin von Muntzingen«).

⁸⁴ Hermann RENNEFAHRT, *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte*, Berne 1928–1936, 4 t., ici t. I, p. 242.

⁸⁵ KOLLER, *Der Eid im Münchener Stadtrecht*, p. 33.

⁸⁶ WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. II, n° 157, p. 128–129.

⁸⁷ ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 153–158. À Berne, le conseil se fit transmettre en 1392 le droit régalien de lever des impôts sur les juifs, voir GERBER, *Gott ist Burger zu Bern*, p. 169; à Bâle, en 1365, voir Werner MEYER, *Juden im mittelalterlichen Basel*, dans: Heiko HAUMANN (dir.), *Der erste Zionistenkongress von 1897*, Bâle 1997, p. 176–180, ici p. 178.

Bâle, mais aussi d'expulsions collectives, qui firent disparaître la plupart des communautés⁸⁸.

Avant ces expulsions, les juifs pouvaient accéder au droit de bourgeoisie, mais celui-ci ne leur permettait pas d'obtenir les mêmes privilèges que les chrétiens; ils ne pouvaient nulle part détenir des offices politiques, et ils ne participaient pas non plus au *Schwörtag*⁸⁹.

Pour autant, à l'intérieur de leur communauté, mais aussi dans leurs relations avec les chrétiens, les juifs prêtaient serment. C'est le deuxième cas qui va nous intéresser ici. Le serment servait à apporter garantie et confiance dans les relations sociales: c'était nécessaire aussi, et peut-être même plus, dans les interactions entre juifs et chrétiens. Le serment que les juifs prêtaient à des chrétiens prenait une forme particulière, celle du *Judeneid* ou serment *more judaico*⁹⁰. En effet, pour que les jureurs juifs se sentent liés par le serment, il

⁸⁸ Sur les communautés juives dans le Rhin supérieur au Moyen Âge, voir Gerd MENTGEN, *Studien zur Geschichte der Juden im mittelalterlichen Elsass*, Hanovre 1995, ainsi que Moses GINSBURGER, *Die Juden in Basel*, dans: *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde* 8 (1909), p. 315–436; MEYER, *Juden im mittelalterlichen Basel*; ID., *Benötigt, geduldet, verachtet und verfolgt: zur Geschichte der Juden in Basel zwischen 1200 und 1800*, dans: Heiko HAUMANN (dir.), *Acht Jahrhunderte Juden in Basel: 200 Jahre Israelitische Gemeinde Basel*, Bâle 2005, p. 13–56; Hans-Jörg GILOMEN, *Aufnahme und Vertreibung von Juden in Schweizer Städten im Spätmittelalter*, dans: ID. et al. (dir.), *Migration in die Städte. Ausschluss – Assimilierung – Integration – Multikulturalität*, Zurich 2000, p. 93–118; Hortense HÖRBURGER, *Judenvertreibungen im Spätmittelalter am Beispiel Esslingen und Konstanz*, Francfort/M. 1981, p. 81–86; Peter SCHICKL, *Von Schutz und Autonomie zu Verbrennung und Vertreibung: Juden in Freiburg*, dans: HAUMANN, SCHADEK (dir.), *Geschichte der Stadt Freiburg*, t. I, p. 524–551.

⁸⁹ Hans-Jörg GILOMEN, *Städtische Sondergruppen im Bürgerrecht*, dans: SCHWINGES (dir.), *Neubürger im späten Mittelalter*, p. 125–167, ici p. 139–140.

⁹⁰ Sur la nécessaire distinction entre les deux, voir Hans-Georg VON MUTIUS, art. «Judeneid II. Im innerjüdischen Bereich», dans: *LexMA*, t. V, col. 789–790. Parmi les travaux sur les serments des juifs au Moyen Âge, voir notamment Gerd MENTGEN, art. «Judeneid», dans: *HRG*, t. II, col. 1409–1411; Guido KISCH, *Studien zur Geschichte des Judeneides im Mittelalter*, dans: ID., *Forschungen zur Rechts- und Sozialgeschichte der Juden in Deutschland während des Mittelalters*, Sigmaringen 1978, p. 137–165; Volker ZIMMERMANN, *Die Entwicklung des Judeneids*, Berne, Francfort/M. 1973; KOLMER, *Promissorisches Eide*, p. 250–258; Annette SCHMIDT, «So dir got helfe». Die Judeneide, dans: Ursula SCHULZE (dir.), *Juden in der deutschen Literatur des Mittelalters: religiöse Konzepte – Feindbilder – Rechtfertigungen*, Tübingen 2002, p. 87–105; Amnon LINDER, *The Jewry-Oath in Christian Europe*, dans: John Victor TOLAN et al. (dir.), *Jews in Early Christian Law. Byzantium and the Latin West, 6th–11th Centuries*, Turnhout 2014, p. 311–358; Gundula GREBNER, «Der alte Raby hait eyn gemeyn buche in syner hant gehabt...» Jüdische Eidesleistungen in und um Frankfurt am Main (14.–16. Jh.). Eine Phänomenologie, dans: Fritz BACKHAUS (dir.), *Die Frankfurter Judengasse. Jüdisches Leben in der Frühen Neuzeit*, Francfort/M. 2006, p. 145–160. Voir également la riche

3. Les serments du quotidien

fallait qu'il corresponde à leurs croyances, mais les formules comme les gestes étaient déterminés par les habitudes chrétiennes⁹¹. Des formules de serment *more judaico* de l'époque carolingienne sont ainsi conservées, puis, à partir du ^{xiii}^e siècle, en langue allemande, dans diverses villes de l'Empire, ou encore dans le Schwabenspiegel⁹². Comme les serments chrétiens, ils prévoient une automalédiction en cas de parjure, notamment subir les mêmes souffrances qu'Abraham devant sacrifier son fils ou que Pharaon face aux plaies d'Égypte⁹³. De façon comparable au serment sur les Évangiles, la prestation se fait la main droite posée sur la Torah (ou sur le Décalogue); en revanche, les jureurs juifs ont la tête couverte⁹⁴.

Les travaux des spécialistes indiquent que les serments des juifs ont évolué à la fin du Moyen Âge, devenant de plus en plus discriminants⁹⁵. La formule du Schwabenspiegel, notamment, prévoit que le serment doit être prêté les pieds posés sur une peau de truie, et sur l'illustration du manuscrit de Bruxelles, le juif jurant devant le roi porte le chapeau typique⁹⁶. On peut fortement douter de l'application de cette disposition, à la fois inacceptable et contre-productive, puisque le serment sert à établir la confiance, et qu'ici les conditions pour ce faire n'auraient pas été réunies. À côté de ces exemples où la volonté d'humiliation est claire, il semble que les juifs aient prêté des serments assez similaires à ceux des chrétiens, par exemple lors de l'entrée en bourgeoisie, mais avec les adaptations nécessaires que nous venons d'évoquer⁹⁷.

bibliographie dans Andreas LEHNERTZ, The Erfurt »Judeneid« Between Pragmatism and Ritual: Some Aspects of Christian and Jewish Oath-taking in Medieval Germany, dans: Claudia BERGMANN, Maria STÜRZEBECKER (dir.), Ritual Objects in Ritual Contexts, Quedlinburg 2020, p. 12–31.

⁹¹ KOLMER, Promissorisches Eide, p. 254.

⁹² DERSCHKA (éd. et trad.), Der Schwabenspiegel, p. 169–170 (Landrecht II, art. 263).

⁹³ Par ex. dans le serment des juifs à Bâle, StaBS Ratsbücher A 1, p. 377 (seconde moitié du ^{xiv}^e siècle), édité dans GINSBURGER, Die Juden in Basel, p. 340.

⁹⁴ Annexe 1, n° 56 et 62 (où le jureur pose sa main gauche sur la Torah). Dans les serments que les juifs prêtaient à d'autres juifs, la main du jureur tenait la Torah, alors qu'elle était posée sur la Torah – certains textes précisent: jusqu'au poignet (»bif an den knoden«, AM Colmar BB 44, p. 494) – dans les serments prêtés à des chrétiens. Cf. GREBNER, »Der alte Raby...«, p. 145.

⁹⁵ LINDER, The Jewry-Oath, p. 358, KOLMER, Promissorisches Eide, p. 254–255.

⁹⁶ Annexe 1, n° 56.

⁹⁷ GILOMEN, Städtische Sondergruppen, p. 140. On trouve des juifs dans les livres de bourgeoisie de Leipzig ou Göttingen. Cf. Bruno KOCH, Integration von Neubürgern in die Städte des Spätmittelalters, dans: Mathias BEER et al. (dir.), Migration und Integration: Aufnahme und Eingliederung im historischen Wandel, Stuttgart 1997, p. 75–85, ici p. 84.

Il en allait ainsi dans les villes du Rhin supérieur, où l'on trouve quelques juifs bourgeois; la charte de réception de quelques juifs comme bourgeois de la ville de Fribourg-en-Nuithonie en 1381 signale qu'ils »prêteront leurs serments selon les coutumes juives et sur le livre de Moïse«⁹⁸. Par ailleurs, des formules de serments pour juifs datant du Moyen Âge nous sont parvenues pour plusieurs villes: Bâle, Zurich ou Constance, pour la seconde moitié du xiv^e siècle, Sélestat pour le début du xv^e siècle et Colmar pour la toute fin du xv^e siècle, donc peu avant l'expulsion de la communauté, en 1512⁹⁹. Elles ne sont pas directement comparables, dans la mesure où leur nature est différente. À Constance, la formule notée dans le registre du conseil (*Ratsbuch*) en 1376 semble correspondre à un serment assertoire, pour appuyer une déclaration¹⁰⁰. Celles de Sélestat ou de Bâle paraissent relever d'un contexte juridique similaire, car elles ne font que rappeler les souffrances auxquelles un parjure exposerait le jureur: ce sont des serments purgatoires. Le serment de Zurich, de 1383, est au contraire une allégeance au conseil de la ville¹⁰¹. Il correspond à l'engagement que devaient prendre les autres bourgeois de la ville, d'autant plus que le texte continue avec l'obligation de recourir exclusivement à la justice de la ville¹⁰². Cependant, comme le dit Hans-Jörg Gilomen, ce serment ne créait pas une conjuration, une communauté de membres égaux avec des obligations les uns envers les autres; il était bien plus un serment individuel prêté par un sujet à son seigneur, en échange de sa protection¹⁰³.

98 WERRO (éd.), Recueil diplomatique, t. IV, p. 150–158, ici p. 155: »Es süllent öch die vorgeanten Juden alle ire eyde tün nach judenischen sitten und gewonheit und uff Moyses buch«. En plus de Fribourg-en-Nuithonie, où l'on trouve aussi des juifs dans le premier livre de bourgeoisie (AEF Livre des bourgeois 1, fol. 38r, 52v, 90r, 140r. Merci à Kathrin Utz Tremp pour ces indications), il y a des juifs bourgeois par ex. à Colmar: SITTLER (éd.), Les listes d'admission à la bourgeoisie de Colmar, 1361–1494, Colmar 1958, p. 17, ou Constance: HÖRBURGER, Judenvertreibungen, p. 70.

99 Bâle: GINSBURGER, Die Juden in Basel, p. 340; Zurich: ZELLER-WERDMÜLLER (éd.), Die Zürcher Stadtbücher, t. I, p. 270; Constance: Otto FEGER (éd.), Vom Richtebrief zum Roten Buch. Die ältere Konstanzer Ratsgesetzgebung, Constance 1955, p. 2; Sélestat: GÉNY (éd.), Schlettstadter Stadtrechte, t. II, p. 728; Colmar: AM Colmar BB 44, p. 494–496.

100 FEGER (éd.), Vom Richtebrief zum Roten Buch, p. 2: »Serments des juifs. Tu dois dire la vérité dans cette affaire, comme ton honneur et ton serment te l'indiquent, que Dieu t'aide et la sainte alliance et les lois que Dieu donna à Moïse sur le mont Sinaï« (»Der juden aide. Also du solt ain warhait in der sach sagen, als dich din ere und din aid wist, als dir got helf und dú hailig ê und dú gebot, dú got Moysen gab uff dem berg Sinay«).

101 ZELLER-WERDMÜLLER (éd.), Die Zürcher Stadtbücher, t. I, p. 270.

102 Ibid. L'amende fixée en cas de contravention (appel à un tribunal juif notamment), de 200 marcs d'argent, était cependant extrêmement élevée.

103 GILOMEN, Städtische Sondergruppen, p. 140.

3. Les serments du quotidien

Le cas colmarien est le plus intéressant. Les serments des juifs y furent notés dans le nouveau livre du conseil en 1498, lorsqu'il apparut clairement que la ville, soumise à la pression des représentants royaux, devrait à nouveau accueillir les familles des deux juifs Han(e) et Model en ses murs, alors qu'elle avait réussi à interdire l'installation d'israélites depuis plus de vingt ans. Les deux juifs s'installèrent en ville probablement en 1499, et jurèrent le 17 septembre 1500 un règlement pour les juifs¹⁰⁴. La prestation de serment eut lieu devant le magistrat («vor der meisterschafft»), comme c'était le cas pour l'installation de nouveaux bourgeois particuliers, notamment les nobles¹⁰⁵. Les premiers articles de l'ordonnance sont, là encore, semblables à celles des autres nouveaux bourgeois:

Premièrement, que chaque juif résidant à Colmar doit, comme il lui sied, jurer avant toute chose d'obéir à l'écoutète, aux maîtres, au conseil et en particulier à l'*obristmeister*, de favoriser le profit de la ville et de prévenir et empêcher ce qui lui est dommageable, selon ses capacités.

Item s'il est ou entre en conflit avec une personne dépendant de la ville de Colmar, que, sur le serment qu'il a prêté, il ne fasse appel qu'à la juridiction du conseil et du tribunal de Colmar et nulle autre et s'en tienne à ses jugements¹⁰⁶.

Cependant, des clauses supplémentaires sont ajoutées, qui ont trait à l'activité de crédit ou de prêt sur gages, qui, elles, sont nettement spécifiques aux juifs¹⁰⁷. Puis les deux juifs acceptèrent, mais sans le jurer («und dz habent sie nit gesworen, aber sovill sie dz berürt sust zugeseyt ze halten»), de respecter des articles nettement discriminatoires, comme de rester dans leurs maisons sans sortir dans la rue pendant la semaine pascale et les fêtes de Pâques, la Fête-Dieu et les fêtes mariales, ou encore de ne pas accueillir chez eux plus d'une nuit d'autres juifs que leur enfants ou leurs domestiques sans la permission des autorités urbaines¹⁰⁸.

¹⁰⁴ MENTGEN, Studien zur Geschichte der Juden, p. 218–223.

¹⁰⁵ AM C BB 44, p. 491. Sur le serment en bourgeoisie des nobles, cf. [chap. 5.3.3](#).

¹⁰⁶ AM C BB 44, p. 489: »Des ersten, dz ein yeder jude, so zü Colmar seßhafft, sol als ime gezymbt, sweren, vorabe schultheis, meistern und rät und besunder einem oberstenmeister gehorsamen ze sinde, güter und gerechter dinge und doby der statt nutz ze furdern und schaden ze warnen und ze wenden noch allen sinem vermögen. / Item obe er mit yemant so der statt Colmar verwandt eynichen spann hette oder gewunne, darumb by gemeltem sinem geswornen eyde recht ze gebende und zenemmende vor ratt oder gerichte zü Colmar und sust an dheinen andern enden«.

¹⁰⁷ Ibid., p. 490–491.

¹⁰⁸ Ibid., p. 491–492: »Item dz sie inn der karwochen, die ostervirtage, unsers herren fronlichnams tag, alle unser lieben frouwen tag inn iren husern bliben und nit uff

L'enregistrement du règlement juré répondait à une situation précise, l'arrivée de deux juifs à Colmar. Il fallait préparer non seulement les textes, mais aussi les rituels. C'est pourquoi le scribe nota à la suite du règlement une formule de serment, accompagnée de consignes pour le jurataire: »Le juif qui doit prêter un serment doit poser sa main droite jusqu'au poignet dans un livre où sont écrits les commandements que Dieu a donnés à Moïse sur le mont Sinaï, puis répéter après celui qui lui lit le serment«¹⁰⁹.

Suivent une assez longue formule, puis une nouvelle consigne: »Ensuite, que le juif jure et répète après le chrétien ce serment: »Adonai, créateur du ciel et de la terre et de toutes choses, de moi-même et des personnes qui sont ici, j'invoque maintenant ton saint nom pour la vérité«¹¹⁰. On voit ainsi combien les formules cherchent à satisfaire tout le monde en insistant sur la croyance commune aux chrétiens – en particulier le(s) jurataire(s) – et aux juifs en un Dieu créateur. Enfin, le scribe a noté une formule de serment purgatoire, puis deux textes à lire pour des serments de juifs, le premier dans le cas d'un serment collectif (»ce qui vous a été lu, vous allez jurer de le respecter«), le second pour un serment individuel (»ce qui t'a été lu, tu vas jurer de le respecter«): tout se passe comme si le secrétaire avait voulu parer à toutes les éventualités en notant d'un coup toutes les formules qu'il serait susceptible d'employer avec les nouveaux habitants juifs de la ville¹¹¹. La chancellerie colmarienne tirait certainement le premier de ces textes d'un serment de Nuremberg de 1479, qu'elle copia quasiment mot à mot, et qui servit également de modèle pour le serment des juifs du Laienspiegel d'Ulrich Tengler¹¹².

der gassen daraffter gon sollent«. Ces mesures existaient ailleurs, par ex. à Constance en 1423 (interdiction d'héberger des juifs plus d'une nuit): HÖRBURGER, *Judenvertreibungen*, p. 71.

¹⁰⁹ AM C BB 44, p. 494: »Der jude so einen eydt sweren sol sin rechte hant biß an den knoden inn ein büch darinne die gebott Gottes die er hern Moyses uff dem berge Synay geschriben geben legen und dann dem, der ime den eydt stabt, nachsprechen«.

¹¹⁰ Ibid., p. 494–495: »Dornoch so swere der jude und spreche dem cristen noch disen eydt: Adonay ein schöppfer der hymmel und des erttrichs und aller dinge, ouch myn und der menschen, die hie stont, ich ruffe dich an durch dinen heiligen namen uff dise zyttt zu der worheit«.

¹¹¹ Ibid., p. 496: »Aber wie man einem juden einen eydt stabt / Als uch vor gelesen ist und mit worten bescheyden ist, daz wellent ir halten und getrwlich volziehen«; »Aber ein stabunge eins juden eyds / Als dir vor gelesen und mit worten bescheyden ist, daz wiltu halten und getruwlich volziehen«.

¹¹² Voir le texte dans Christian HATTENHAUER, *Die rechtliche Behandlung der Juden im Laienspiegel*, dans: Andreas DEUTSCH (dir.), *Ulrich Tenglers Laienspiegel*, Heidelberg 2011, p. 295–326, ici p. 322–324.

3. Les serments du quotidien

Ces textes autour des serments des juifs à Colmar à l'extrême fin du xv^e siècle reflètent bien leur position sociale liminale, ni pleinement membres de la communauté urbaine, ni complètement en dehors. Les formules elles-mêmes peuvent être considérées comme intégratrices, puisqu'elles apportent une garantie aux relations entre chrétiens, en particulier les autorités urbaines, et habitants juifs. L'accumulation des textes pour assumer la situation nouvelle créée par le retour de deux juifs à Colmar montre que les autorités leur font une place. D'ailleurs, les juifs possédaient la capacité de tester et d'intenter des actions en justice¹¹³.

Mais la place des juifs était marginale et en fait – mais on ne peut le dire qu'a posteriori – provisoire. D'ailleurs, le contexte documentaire des serments des juifs de toutes les villes mentionnées révèle cette marginalité: nulle part les serments n'ont été repris dans les livres de serments, où étaient enregistrés, théoriquement, tous les serments de la communauté. Certes, la réalisation de ces livres fut souvent postérieure à l'expulsion des juifs (à Bâle ou à Sélestat), mais même à Colmar ou à Constance, les formules ne sont pas copiées dans les livres de serments. Au contraire, le serment des juifs de Sélestat est attesté seulement sur le contreplat d'un *Stadtbuch* tandis que, à Constance, il fut noté dans la marge d'un registre du conseil, à la suite d'une liste d'élus¹¹⁴.

Les formules juratoires à utiliser avec les juifs étaient même si spécifiques qu'elles constituaient une sorte de savoir d'experts. À la fin du xiv^e ou au début du xv^e siècle, le margrave Bernhard I^{er} de Bade écrivit une lettre au conseil de Strasbourg: il avait appris que la ville disposait de la formule du serment des juifs (»das ir der juden eyt gar eygentlichen verschrieben habent«), et lui demandait qu'elle en fournisse au messenger qui apportait la lettre une copie en allemand et en hébreu (»das ir uns den selben eyt by disem botten verzeichent schicken wollent zû dütsche und hebraysche«), à défaut en allemand seulement. Il assurait les Strasbourgeois qu'il leur revaudrait ce service¹¹⁵.

113 GINSBURGER, *Die Juden in Basel*, p. 378–379.

114 GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. II, p. 728; FÉGER (éd.), *Vom Richtebrief zum Roten Buch*, p. 2.

115 AVES AA 103/48; la lettre est datée du samedi après l'Exaltation de la Croix (14 sept.), sans indication de l'année (UBS, t. VI, n° 146, p. 89, propose 1383, Richard FESTER [éd.], *Regesten der Markgrafen von Baden und Hachberg*, 1050–1515, t. I, Innsbruck 1900, n° 3456, p. 360, 1422).

3.3 Jurer sans public (ou presque)

Nous avons déjà été confronté à la difficulté de décrire les »serments du quotidien« comme les serments de bourgeoisie, ceux des juifs au tribunal ou ceux des métiers. Pourtant, nous voulons à nouveau nous pencher sur ces rituels: les sources sont discrètes, mais leurs prestations l'étaient également. On peut alors se demander si un serment sans musiciens, sans voisins, confrères, bourgeois pour faire groupe et se sentir appartenir à la communauté urbaine suscitait autant d'émotion, mais surtout autant de sentiment d'obligation, même si, bien sûr, il y avait toujours un public: Dieu et les saints¹¹⁶. Il faut cependant garder à l'esprit tous les serments qui nous échappent totalement, faute d'avoir donné lieu à une production écrite, notamment les serments infrajudiciaires, dont la prestation servait à apaiser des conflits ou à donner réparation.

3.3.1 Gestes et objets juratoires

Les grandes prestations collectives de serment ne nécessitaient pas seulement des agencements spatiaux savants, mais aussi la mise en œuvre d'objets qui leur ajoutaient efficacité et solennité. Qu'en était-il des autres serments? De nombreuses études insistent depuis longtemps sur une évolution constatée dans les textes comme l'iconographie. Le christianisme ancien remplaça d'abord largement des objets profanes, notamment guerriers comme l'épée (qui apparaît tout de même parfois), par les reliques, puis par les Évangiles, avant de se passer finalement de tout objet. Parallèlement à cela, le serment prêté les doigts dressés vers le ciel, forme »nouvelle« du serment, par opposition au geste horizontal pointant vers le reliquaire (réel ou imaginaire) aurait confirmé cette évolution¹¹⁷. Les exceptions à ce récit ne manquent pas, mais, au total, les textes et les images de notre corpus correspondent à cette dernière étape. Pour ce qui est des secondes, à part deux serments sur les Évangiles¹¹⁸, deux sur la Torah¹¹⁹,

¹¹⁶ Cf. le rappel à son serment qu'opère le bourgmestre de Bâle Gunther Marschalk à l'encontre du bourgeois Jakob Zyboll, qui désobéit à la ville: »tu sais bien que tu as juré en personne sur (par) Dieu et les saints de ne pas nous aliéner ni ta personne ni tes biens« (»so weist du auch wol, daz du liplich zen heiligen gesworn hast din lip noch din gût von uns nit ze empfindende«), StABS Politisches A 1, fol. 190r.

¹¹⁷ Karl von Amira, *Die Handgebärden in den Bilderhandschriften des Sachsenspiegels*, Munich 1905, p. 227 et 257; voir la critique par Kolmer, *Promissorisches Eide*, p. 244–246.

¹¹⁸ Annexe 1, n° 48 et 60.

¹¹⁹ Annexe 1, n° 56 et 62.

3. Les serments du quotidien

et trois sur un reliquaire¹²⁰, toutes figurent des jureurs levant la main (droite, sauf exception).

On a déjà vu que peut-être pour des raisons pratiques les rituels du *Schwörtag* recouraient tous au serment *elevata manu*, et cela vaut aussi pour l'assermentation des membres d'un métier¹²¹. Mais cela n'aurait pas empêché que les serments du bourgmestre, des conseillers, ou du maître d'un métier et les autres serments individuels soient prêtés sur des reliques. Le petit reliquaire posé sur la table du conseil de Hambourg pour les pratiques juratoires, d'après la miniature du livre des statuts de cette ville en 1497 est un exemple, et des »coffrets juratoires« ressemblant à des reliquaires sans forcément contenir de véritables reliques, utilisés notamment par les guildes, ont parfois même été utilisés dans des territoires devenus protestants après la Réforme¹²². Rien de tel n'apparaît dans les sources que nous avons consultées. Pour leur assermentation, les deux chanoines électeurs du conseil de Bâle touchaient le *plenarium* doré du trésor de la cathédrale, tandis que les électeurs laïques touchaient la grande croix, mais il s'agissait justement d'un serment très spectaculaire¹²³. Les échevins des villes de Flandre ou les officiers d'Arras devaient aussi toucher un »objet religieux« (J. Van Leeuwen) quand ils juraient¹²⁴. Dans les textes du Rhin supérieur, les références aux reliques lors des prestations de serments sont au contraire rares et surtout équivoques. La formule »uf den heiligen« (»sur les saints«), et plus encore »zu den heiligen«, bien plus fréquente, ou encore »an den heiligen« (on peut toutes les traduire par »sur les saints«, les deux dernières éventuellement par »par les saints«), signifie-t-elle qu'on jure en posant sa main sur des reliques ou qu'on appelle les saints à témoin de la sincérité

¹²⁰ Annexe 1, n° 54 (serment des princes électeurs la main sur un autel (le texte indique »sur les saints«), 58 (serment de vassalité dans le Schwabenspiegel. D'après DERSCHKA [éd. et trad.], Der Schwabenspiegel, p. 382, le vassal qui jure devant le seigneur et d'autres vassaux touche avec sa main gauche un petit sac qui renfermerait des reliques), 65 (des jureurs prêtent serment la main sur un reliquaire tenu par un juge).

¹²¹ KOLMER, Promissorisches Eide, p. 242–243, pour qui le serment *elevatis manibus* se serait imposé d'abord pour des raisons pratiques.

¹²² Olivier RICHARD, Objekte bei städtischen Eidesleistungen im Spätmittelalter, dans: Susanne WITTEKIND, Sabine von HEUSINGER (dir.), Die materielle Kultur der Stadt in Spätmittelalter und früher Neuzeit, Cologne 2019, p. 95–120, ici p. 100–101.

¹²³ WEBER, Vom Herrschaftsverband zum Traditionsverband?, p. 464.

¹²⁴ VAN LEEUWEN, Un rituel de transmission, p. 774; Jean-Baptiste SANTAMARIA, Servir le prince et garder la loi de la ville. Les serments des officiers du duc de Bourgogne au sud des Pays-Bas (fin xiv^e–milieu xv^e siècle), dans: Histoire urbaine 39 (2014), p. 85–103, ici p. 89, pour le bailli d'Arras (»main tenant sur les saints«), dont le serment est individuel, mais »en pleine halle« et mis en scène comme le serment des échevins.

de son engagement¹²⁵? Pour les deux dernières expressions, avec *zu* ou *an*, le doute n'est guère permis. Ainsi les bourgeois de Colmar, en 1331, juraient-ils »sur (par) les saints de respecter cela, mains levées et après lecture de la formule«¹²⁶. Pour la première (»uf den heiligen«), peut-être s'agit-il vraiment de survivances du serment sur les reliques.

Quant aux Évangiles, on sait qu'ils étaient très fréquemment utilisés dans des temps plus anciens, en particulier par le clergé¹²⁷. Mais dans les villes du Rhin supérieur au xv^e siècle, ils n'apparaissent eux non plus que très rarement: le *Vennerbrief*, texte quasi constitutionnel de 1404 de Fribourg-en-Nuithonie, indique que les électeurs du conseil, le 24 juin, prêtaient bien serment sur les Évangiles (»devent jureir incontinant sus les sains evvangiellen«), ce qui est d'autant plus remarquable qu'ils sont 144: on peut alors douter qu'ils touchaient tous véritablement le livre¹²⁸. Il est vrai qu'il suffisait peut-être de regarder les Écritures, sans les toucher: en 1400, l'évêque de Bâle, Humbert, jure »la main droite posée sur [sa] poitrine, en regardant les Évangiles sacrés de Dieu«¹²⁹.

Sinon, les occurrences que nous connaissons viennent aussi de milieux ecclésiastiques, en particulier universitaires. Comme on le sait, il n'était pas besoin de jurer sur un exemplaire complet des Évangiles, un court extrait suffisait, et les livres juratoires des villes du sud-ouest de la France, plus anciens

¹²⁵ Franz-Josef MONE, *Die Fehde der von Liechtenberg und Straßburg gegen Hagenau. Von 1359 und 60*, dans: ZGO 5 (1854), p. 175–188, ici p. 169–170 (réversales données par le grand-bailli d'Alsace Hanneman von Sickingen à Hagenau, 24 nov. 1400: »que j'ai prêté un serment qui m'a été lu (*gestabeten*), sur les saints« (»das ich gesworn han einen gestabeten eit uff den heiligen«). AM Mulhouse p. i. 530 (réversales données par le lieutenant du grand-bailli, Friedrich von Fleckenstein, à Mulhouse, 1^{er} janv. 1428: »comme je leur ai juré, en personne, sur les saints« (»als ich inen ouch das liplich zû den heiligen gesworen habe«); AVES I 15/2, fol. 4r (1420): »juré sur les saints de respecter« (»gesworn an den heiligen stete zû haltende«).

¹²⁶ FINSTERWALDER (éd.), *Colmarer Stadtrechte*, n° 68, p. 78 (27 mai 1331): »gesworn zen heiligen stete ze hande und enander mit uf gehebten henden und mit gestabten worten«. Voir aussi le *Schwörbrief* de Strasbourg en 1433, AVES CH 4294: »qu'ils jurent en personne sur Dieu et les saints, mains levées et après lecture de la formule« (»daz sù swerent liplich zû got und den heiligen mit ufgehepten handen und gelerten worten«); GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. I, p. 272 (règlement du *Schwörtag* de Sélestat de la fin du xiv^e siècle, repris au siècle suivant: »mains levées et après lecture de la formule, sur les saints« (»mit ufgehepten henden und gestabten worten zû den heiligen«), par ex. dans AM Sélestat BB 3, p. 2 [1400 à 1418]).

¹²⁷ KOLMER, *Promissorisches Eide*, p. 238–239.

¹²⁸ UTZ TREMP, *600 Jahre Vennerbrief*, p. 40; citation p. 66.

¹²⁹ TROUILLAT (éd.), *Monuments*, t. IV, n° 324, p. 633: »manu nostra dextra pectori nostro supposita, inspiciendo sacra Dei ewangelia«.

3. Les serments du quotidien

(du XIII^e siècle), en contenaient¹³⁰. C'est pourquoi les matricules des universités de Bâle comme de Fribourg-en-Brisgau, à l'instar de ce qui était pratiqué à Paris, commençaient par le début des Évangiles, en particulier celui de Jean, »Au commencement était le Verbe«, l'invocation de Dieu comme Verbe étant particulièrement adaptée à l'acte de langage qu'est le serment¹³¹. La scène d'immatriculation d'un nouvel étudiant, figurée dans le livre des statuts du Collegium Sapientiae de Fribourg-en-Brisgau vers 1500, le montre bien posant la main sur un livre ouvert¹³². De fait, ceux de la faculté des arts de cette université appliquaient bien leur dextre sur l'extrait de l'Évangile de Jean transcrit sur le contreplat de leur matricule, car on y voit encore distinctement les traces de la paume et des cinq doigts (ill. 4)¹³³. On imagine aisément que les jureurs se souvenaient alors qu'ils ne devaient pas »invoquer le nom de Dieu en vain«, comme le Décalogue le leur enjoignait.

À part les rares occurrences de serments prêtés sur des reliques ou sur les Évangiles, les sources textuelles du Rhin supérieur confirment l'iconographie et les travaux des historiens: la forme de serment *elevata manu* s'était imposée, même pour les serments »individuels«¹³⁴. Cette main, systématiquement nue, est pratiquement toujours la droite, du fait de la grande préférence symbolique pour ce côté dans l'Occident médiéval¹³⁵. D'ailleurs, les exceptions que l'on

¹³⁰ Henri GILLES, Les livres juratoires des consulats languedociens, dans: Livres et bibliothèques (XIII^e–XV^e siècle), Toulouse 1996, p. 333–354, ici p. 339 et 345.

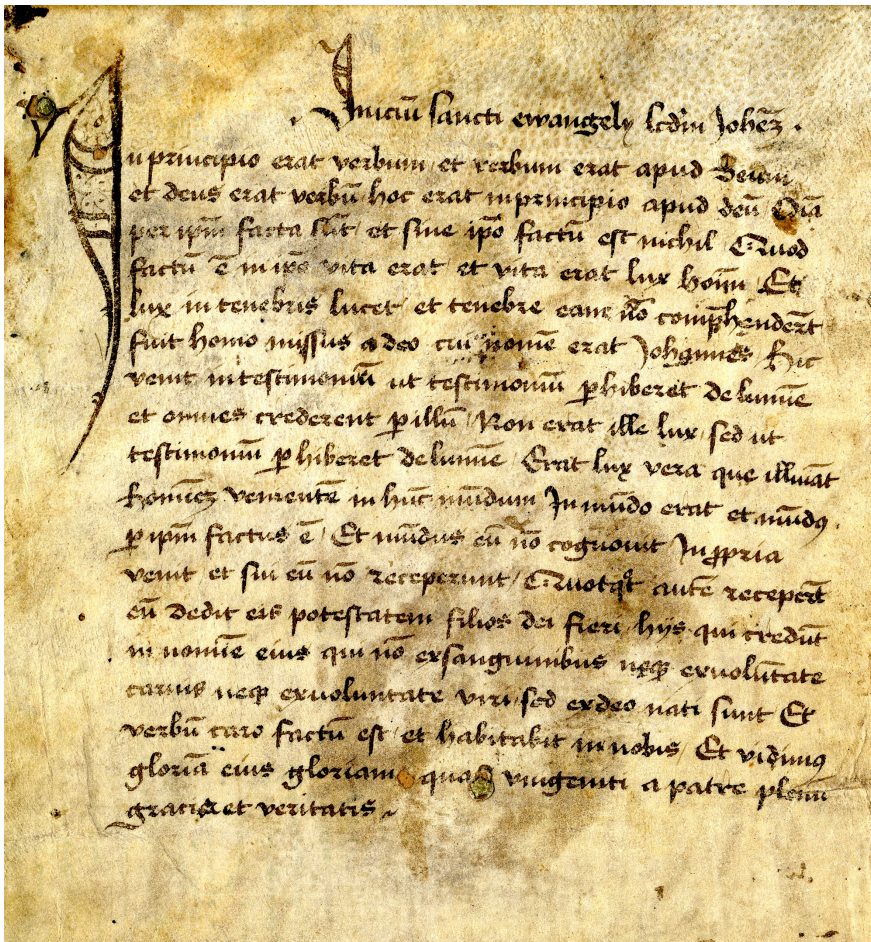
¹³¹ UB Basel AN II 3, première matricule de l'université de Bâle (1460–1567), fol. 1, 3r: à chaque fois le début des Évangiles de Jean, Luc puis Mathieu (sauf fol. 1v) suit la formule, <https://www.e-codices.unifr.ch/fr/ubb/AN-II-0003/> (25/3/2024). À l'université de Paris, on jurait sur les cartulaires des facultés ou des nations, où figuraient des extraits de l'Évangile, voire des représentations iconographiques. Cf. Laurent TOURNIER, Serments et pratiques juratoires à l'université de Paris au Moyen Âge, dans: LAURENT (dir.), Serment, promesse et engagement, p. 455–468, ici p. 467.

¹³² Annexe 1, n° 60.

¹³³ Nous remercions vivement Dieter Speck, ancien directeur des archives de l'université de Fribourg, de nous avoir indiqué ce document et de nous en avoir gracieusement fourni une reproduction. Ces traces de mains jurant sont connues ailleurs. Voir par ex. GILLES, Les livres juratoires, p. 345, et Kathryn M. RUDY, Touching Parchment: How Medieval Users Rubbed, Handled, and Kissed Their Manuscripts, t. I: Officials and Their Books, Cambridge 2023, p. 138–144.

¹³⁴ Par ex.: »Jaquet de Bulo haz jurei a main levay per son seremant a luy donei per Johan Müttaz, gros soutier, lieuttenant de noble home Peterman Velga, donzel, advoyé de Fribor«, AMMAN-DOUBLIEZ (éd.), La »Première collection des lois«, n° 238, p. 183. Voir aussi KOLMER, Promissorisches Eide, p. 248.

¹³⁵ Hélène DÉBAX, Le serrement des mains. Éléments pour une analyse du rituel des serments féodaux en Languedoc et en Provence (XI^e–XII^e siècles), dans: Le Moyen



III. 4. Début de l'Évangile selon saint Jean sur le contreplat supérieur de la première matricule de la faculté des arts de l'université de Fribourg-en-Brisgau, comportant la trace des mains posées pour la prestation de serment. UAF, B 38/5 (1460).

3. Les serments du quotidien

trouve dans les images s'expliquent le plus souvent par les contraintes de la composition de l'image¹³⁶.

Dans la plupart des rituels, la main symbolise l'action politique: elle exprime l'accord ou le refus de tout l'être, elle donne ou reçoit le pouvoir¹³⁷. C'est pourquoi les gestes de la main sont les mieux étudiés, y compris à propos du serment, depuis les travaux de Karl von Amira au début du xx^e siècle¹³⁸. Dressée vers le ciel, elle fait un signe qui peut être rapproché de celui de la bénédiction, mais qui est, de façon plus générale, un geste d'allocution¹³⁹. Sur les représentations iconographiques, l'index et le majeur sont levés, alors que le pouce reste souvent collé au reste de la main¹⁴⁰. Pourtant, c'est un serment à trois doigts, pouce écarté des autres doigts que les sources textuelles, en particulier suisses, évoquent partir du xv^e siècle, en le présentant comme une invocation de la Trinité¹⁴¹. À nouveau, cela rapproche la gestuelle juratoire de

Âge 113/1 (2007), p. 9–23, ici p. 19–22. Sur la main nue, JACOB, *Images de la justice*, p. 84–87.

¹³⁶ Ainsi, [annexe 1, n° 1](#), il est important que la scène soit encadrée par des halberdes, si bien que le personnage tout à gauche, qui doit avoir la face tournée vers le centre de l'image (vers ses conjurés) tient dans sa main droite son arme, et lève la gauche pour jurer, au contraire des autres.

¹³⁷ Valentin GROEBNER, *Gefährliche Geschenke: Ritual, Politik und die Sprache der Korruption in der Eidgenossenschaft im späten Mittelalter und am Beginn der Neuzeit*, Constance 2000, p. 135–139.

¹³⁸ AMIRA, *Die Handgebärden*; Eberhard VON KÜNSSBERG, *Schwurgebärde und Schwurfingerdeutung*, Fribourg-en-Brisgau 1941; KOLMER, *Promissorisches Eide*, p. 241–246, et SCHMITT, *La raison des gestes*, p. 93–133.

¹³⁹ GAUVARD, *Introduction*, p. 17; pour le geste d'allocution, Marcello ANGHEBEN, *Le geste d'allocution. Une représentation polysémique de la parole (v^e–xii^e siècles)*, dans: *Iconographica* 12 (2013), p. 22–34.

¹⁴⁰ Le comte Eberhard von Nellenburg semble bien jurer en dressant trois doigts dans le manuscrit A de la chronique de Richental, New York City, New York Public Library, Spencer Collection, ms. 32, p. 183 (non inclus dans le catalogue en annexe 1). Au [n° 8 de l'annexe 1](#), une des dames Bubenbergh jure avec les trois doigts dressés, mais les autres personnages ont le pouce collé à la paume.

¹⁴¹ KÜNSSBERG, *Schwurgebärde*, p. 1; RICHARD, *Le citoyen assermenté*, p. 103–104, et Olivier CHRISTIN, *Les yeux pour le croire. Les Dix Commandements en images (xv^e–xvii^e siècle)*, Paris 2003, planches 24 ou 55. JACOB, *Images de la justice*, p. 142, évoque les trois doigts allemands (et néerlandais jusqu'à aujourd'hui) par opposition à la main tendue sur l'Évangile ou vers le juge en France. Le prologue du troisième livre de serments de Fribourg-en-Nuithonie, de 1503, évoque »le serment, qui par les trois doigts dressés signifie la sainte Trinité« (»der eyd, der durch die dry uffgeheptenn vinger die heilgenn dryvaltigkeitt bedütet«, AEF LA 114, fol. 12r). Ce geste reste usité dans la Suisse du xxi^e siècle.

la bénédiction. Le futur pape Innocent III avait lui-même écrit qu'il fallait bénir avec trois doigts, car la bénédiction se faisait sous l'invocation de la Trinité¹⁴².

Finalement, le geste à deux/trois doigts levés est tellement associé au serment qu'il contamine les représentations de jurements où il ne devrait pas être pratiqué. Ainsi, dans les miniatures, les femmes jurent-elles en grande majorité à la manière des hommes laïques¹⁴³, et même lorsque les textes évoquent clairement les reliques, les illustrateurs du xv^e siècle font le choix du motif attendu, comme pour le serment des princes électeurs dans le *Schwabenspiegel* produit par l'atelier de Diebold Lauber, où les jureurs lèvent leur main vers le ciel, un seul la posant sur l'autel¹⁴⁴.

3.3.2 Éviter la multiplication des serments

Les sources sur les rituels juratoires du quotidien sont rares et peu loquaces. Si l'on ne peut les étudier directement, il faut tenter de les approcher par le côté. Finalement, la meilleure preuve qu'ils étaient certainement pris au sérieux réside dans la volonté affichée de ne pas les multiplier à l'envi.

Certes, les sources évoquant l'usage omniprésent du serment sont nombreuses et suggèrent qu'il était complètement dévalué. On connaît ainsi le cas de Cheparel/Chapelet dans *«Le Décaméron»*, qui gagne tous ses procès parce qu'il n'hésite pas à se parjurer, à une époque où *«l'on faisait le plus grand cas des serments en France»*¹⁴⁵. Ces sources sont les plus souvent moralisantes et critiquent cette multiplication. Érasme par exemple écrit en 1520 qu'*«aujourd'hui, parmi les chrétiens, le serment est si usité, que presque rien n'est considéré comme valide s'il n'y a eu serment»*¹⁴⁶. Érasme n'était qu'une voix parmi d'autres désirant limiter l'usage du serment, et nous verrons plus tard les scrupules théologiques qui les animaient. Mais les efforts pour limiter l'usage du serment existaient également chez les autorités urbaines, et ils répondaient aussi à d'autres préoccupations, comme celle d'empêcher la

¹⁴² ANGHEBEN, *Le geste d'allocution*, p. 28. Mes remerciements à Véronique Rouchon Mouilleron pour ses conseils.

¹⁴³ Annexe 1, n° 3, 8, 9, 11, 76.

¹⁴⁴ Annexe 1, n° 54 (alors que la légende indique *«uff den heiligen»*).

¹⁴⁵ BOCCACE, *Le Décaméron*, trad. par Giovanni CLERICO, Paris 2006, p. 62. Voir BUCHHOLZER, LACHAUD, *Le serment dans les villes*, p. 6–7.

¹⁴⁶ ÉRASME DE ROTTERDAM, *Responsio ad annotationes Edvardi Lei*, dans: ID., *Opera omnia Desiderii Erasmi Roterodami*, t. IX/4, éd. par Erika RUMMEL, Amsterdam 2003, p. 73–335, ici p. 88: *«hodie inter Christianos adeo receptum sit iusiurandum, vt nihil habeatur fere ratum, nisi intercesserit iusiurandum»*.

3. Les serments du quotidien

dévaluation de la parole jurée. Ainsi les autorités urbaines, si elles sollicitent de nombreux serments, contrôlent étroitement leur usage.

D'abord, exiger un serment est un acte tellement grave qu'il n'est pas question d'en exiger trop. Il arrive certes qu'une même personne doive jurer plusieurs fois, pour différentes fonctions, comme on l'a vu à propos du *Schwörtag* de Fribourg-en-Nuithonie, ou encore à Schaffhouse, où un bourgeois explique en 1523 qu'il a dû, à l'occasion du renouvellement des conseils et des offices, prêter trois serments, comme membre du grand conseil, du tribunal prévôtal, enfin du tribunal des bourgeois¹⁴⁷. Mais les villes ne multiplient pas les serments à l'envi. Ainsi au tribunal urbain, on dispense de jurer ceux dont la parole pourrait être garantie par un serment précédent. Agnes Kußnagel, témoin lors d'une audition au tribunal de l'écoutète de Bâle à l'extrême fin du xv^e siècle, n'a pas à jurer, parce qu'elle l'a déjà fait devant la commission des finances du conseil¹⁴⁸. Le serment d'office suffit ainsi souvent. Dans une affaire du début du xvi^e siècle devant le même tribunal, parmi les 14 témoins, les quatre membres du conseil, l'écoutète de Petit-Bâle et le premier valet de la ville (*oberster Stadtknecht*) font leur déposition sur la foi du serment qu'ils ont prêté à la ville comme officiers. En revanche, les représentants de la corporation Zum Spinwettern, bien qu'ils fassent partie de la commission des Six à sa tête, doivent jurer devant le tribunal, puisque leur serment de fonction avait été prêté seulement à leur *Zunft* et non pas à la ville¹⁴⁹.

À l'intérieur des corporations aussi, on dispense de serments ceux dont la parole est suffisamment garantie par ailleurs. Toujours à Bâle, les maîtres des métiers et leurs représentants au conseil de ville n'ont pas à prêter le serment des bourgeois lors du *Schwörtag*, parce qu'ils ont déjà prêté leur serment d'office¹⁵⁰. Cette idée qu'un serment était inutile parce que les obligations qu'il

¹⁴⁷ SCHULTHEISS, Institutionen, p. 36.

¹⁴⁸ SIEBER-LEHMANN, Das eidgenössische Basel, p. 13. Certains officiers anglais ayant déjà prêté serment à un titre n'avaient pas à le refaire à d'autres occasions. Cf. Frédérique LACHAUD, L'éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150–vers 1330), Paris 2010, p. 476.

¹⁴⁹ StABS Gerichtsarchiv Kundschaften D 19, 1504–1506, fol. 64r. Des cas similaires sont nombreux. Cf. par ex. D 17, fol. 7r: »Seigneur Claus, le seigneur bailli, a déclaré sur la foi du serment prêté pour son office« (»Herr Claus herr vogt hatt gesagt by dem eid sins ampte halb getan«).

¹⁵⁰ StABS Verfassung D 1, 1^{er} cahier, fol. 3r (»Uwer ratzherren und meister bedürffent hie nit schweren, denn si im rate geschworen hand als das gewonlich und harkomen ist«); idem StABS Zunftarchive Schlüsselzunft 1, fol. 3r. Au contraire, dans la *Safran-zunft*, maîtres et conseillers qui n'avaient pas prêté le serment à la *Zunft* par le passé devaient (en 1501) le faire avec les autres membres, StABS Zunftarchive Safran-zunft 1, fol. 13r.

exprimait étaient déjà incluses dans un autre rituel juratoire était ancienne. Les Établissements de Rouen de la fin du ^{xii}^e siècle prévoyait déjà que les 24 jurés spécialement élus pour divers services judiciaires n'avaient pas à prêter serment lorsqu'ils portaient témoignage, parce que leur fonction de juré leur imposait déjà de dire le vrai¹⁵¹.

Le statut social et la renommée d'une personne comptaient également. Cela est notamment visible pour les serments demandés au tribunal, où l'on évitait apparemment la prestation de serment à ceux dont la position sociale, en plus de la fonction institutionnelle dont il vient d'être question, conférait une respectabilité suffisante. À Lucerne, en 1439, lorsque quelqu'un était prêt à déposer sous serment, on pouvait l'en dispenser en trouvant «deux hommes honorables, dont le serment et l'honneur [étaient] dignes de confiance» pour qu'ils se portent garants¹⁵². Les serments demandés par la ville ou par des institutions urbaines aux nobles ou aux clercs étaient problématiques, et les efforts des magistrats pour les imposer conduisaient à des conflits, on y reviendra. Mais au sein même du groupe des bourgeois, les serments n'étaient pas exigés avec la même insistance. Ainsi, non seulement les membres du conseil ou les détenteurs d'offices importants, mais aussi leurs épouses, dans certains cas, n'avaient pas à jurer devant le tribunal de l'écoute de Bâle, et parmi les gens de métier, les maîtres devaient moins systématiquement jurer que les compagnons¹⁵³. Quel meilleur indice pour affirmer que la prestation de serment n'était pas un rituel fossile, une routine sans enjeu?

3.4 Conclusion

Les serments prêtés loin de la publicité de la grand-place de la ville et sans grand décorum, devant un seul ou quelques officiers tout au plus, étaient les plus nombreux, mais ils sont aussi les plus difficiles à appréhender dans les sources, en particulier si l'on veut observer les rituels. Tout au plus peut-on partir du principe que les serments du quotidien n'étaient pas prêtés sur des reliques ni même sur l'Évangile, mais simplement main levée. Mais tenter de

¹⁵¹ JACOB, La grâce des juges, p. 263, qui note cependant qu'au ^{xiii}^e siècle la jurisprudence imposa un serment spécifique. Ce n'était visiblement pas le cas à Bâle vers 1500, ni à Schaffhouse, où le directeur des bâtiments (*bumaister*) ne prête serment comme tel que s'il n'est pas membre du conseil. Voir SCHULTHEISS, Institutionen, p. 311 («Und ist er nit des ratz, so sol er ainen eid sweren»).

¹⁵² »mit zwein gelöbsamen mannen, denen eides und eren ze getrúwen ist«, WANNER (éd.), Stadt und Territorialstaat Luzern, t. II, n° 291, p. 258.

¹⁵³ SIEBER-LEHMANN, Das eidgenössische Basel, p. 12.

3. Les serments du quotidien

décrire les serments non spectaculaires, habituels, que tout un chacun était amené à prêter fréquemment nous a permis de confirmer que la belle formule de «société jurée» de Paolo Prodi s'applique pleinement aux villes de la fin du Moyen Âge dans le Rhin supérieur. Le serment constituait un des instruments les plus puissants à la disposition des autorités urbaines pour obtenir la fidélité des habitants et garantir stabilité et confiance dans les relations entre les citadins et les institutions. Quand le magistrat ne se chargeait pas lui-même d'assermenter les habitants, il disposait de relais qui le suppléaient, en particulier ces corps intermédiaires qu'étaient les métiers ou les sociétés patriciennes. De cette manière, la société jurée ne se limitait pas aux seuls bourgeois, mais comprenait aussi les manants. Les femmes n'étaient que partiellement intégrées à la société jurée. Leur capacité à jurer était souvent sollicitée, y compris, au tribunal, quand elles étaient mariées, mais les tendances à les dispenser, ou à les exclure, du serment ne sont pas moins nettes.

Cette hésitation ou cette appréhension devant le serment constitue même un élément central de la société jurée: on ne jurait pas pour rien, et on ne faisait pas jurer sans motif important. Le serment des juifs en est un bon témoignage, puisqu'il était nécessaire pour garantir les interactions qu'ils avaient avec les chrétiens, mais qu'il les maintenait aussi à la marge de la société urbaine.